

SOMMAIRE

Numéro préfixe	Ordre	Intitulé Acte	Administration	Direction	Bureau	Type d'acte	Date de Signature	Nom du Signataire	Qualité du Signataire
2016018-	023	Arrêté préfectoral de nomination du commissaire du gouvernement auprès du groupement d'intérêt public « office public de la langue basque »	Préfet des Pyrénées Atlantiques	Sous préfecture de Bayonne	Section des activités réglementées	Arrêté	18/01/2016	Pierre-André DURAND	Sous-Préfet de Bayonne
2016034-	011	Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'individus de deux espèces végétales protégées - Aménagement du domaine skiable de la station d'Artouste située sur la commune de Laruns	MEDDE	DREAL ALPC	Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité	Arrêté	03/02/2016	Jonathan LEMEUNIER	Adjoint du Chef de service
2016046-	011	Arrêté portant autorisation de capture temporaire/relâcher d'espèces animales protégées	MEDDE	DREAL ALPC	Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité	Arrêté	15/02/2016	Sylvie LEMONNIER	Chef de service
2016046-	012	Arrêté portant autorisation de transport et naturalisation d'espèces animales protégées	MEDDE	DREAL ALPC	Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité	Arrêté	15/02/2016	Sylvie LEMONNIER	Chef de service
2016046-	013	Arrêté constatant les adhésions des communes à la charte du Parc national des Pyrénées	Préfecture	DRCL	Pôle contrôle de légalité et intercommunalité	Arrêté	15/02/2016	Pascal MAILHOS	Préfet de la Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
2016046-	014	Arrêté autorisant l'exploitation d'une placette de dépôt de cadavres de bétail en vue de l'équarrissage naturel par les rapaces nécrophages, sur la commune d'ARNEGUY au lieu dit « Haile »	Préfecture	Direction Départementale de la Protection des Populations	Service santé, protection animale et Environnement	Arrêté Préfectoral	15/02/2016	Pierre-André DURAND	Le Préfet des Pyrénées Atlantiques , Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du mérite.
2016046-	015	Arrêté autorisant l'exploitation d'une placette de dépôt de cadavres de bétail en vue de l'équarrissage naturel par les rapaces nécrophages, sur la commune d'ARNEGUY au lieu dit « Larraburu »	Préfecture	Direction Départementale de la Protection des Populations	Service santé, protection animale et Environnement	Arrêté Préfectoral	15/02/2016	Pierre-André DURAND	Le Préfet des Pyrénées Atlantiques , Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du mérite.
2016046-	016	Arrêté autorisant l'exploitation d'une placette de dépôt de cadavres de bétail en vue de l'équarrissage naturel par les rapaces nécrophages, sur la commune d'ARNEGUY au lieu dit « Ondarolle »	Préfecture	Direction Départementale de la Protection des Populations	Service santé, protection animale et Environnement	Arrêté Préfectoral	15/02/2016	Pierre-André DURAND	Le Préfet des Pyrénées Atlantiques , Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du mérite.
2016046-	017	Arrêté autorisant l'exploitation d'une placette de dépôt de cadavres de bétail en vue de l'équarrissage naturel par les rapaces nécrophages, sur la commune de BEHORLEGUY	Préfecture	Direction Départementale de la Protection des Populations	Service santé, protection animale et Environnement	Arrêté Préfectoral	15/02/2016	Pierre-André DURAND	Le Préfet des Pyrénées Atlantiques , Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du mérite.
2016046-	018	Arrêté autorisant l'exploitation d'une placette de dépôt de cadavres de bétail en vue de l'équarrissage naturel par les rapaces nécrophages, sur la commune de BUSSUNARITS-SARRASQUETTE	Préfecture	Direction Départementale de la Protection des Populations	Service santé, protection animale et Environnement	Arrêté Préfectoral	15/02/2016	Pierre-André DURAND	Le Préfet des Pyrénées Atlantiques , Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du mérite.
2016046-	019	Arrêté autorisant l'exploitation d'une placette de dépôt de cadavres de bétail en vue de l'équarrissage naturel par les rapaces nécrophages, sur la commune d'ESTERENCUBY au lieu dit « Erreta-Larregaichto »	Préfecture	Direction Départementale de la Protection des Populations	Service santé, protection animale et Environnement	Arrêté Préfectoral	15/02/2016	Pierre-André DURAND	Le Préfet des Pyrénées Atlantiques , Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du mérite.
2016046-	020	Arrêté autorisant l'exploitation d'une placette de dépôt de cadavres de bétail en vue de l'équarrissage naturel par les rapaces nécrophages, sur la commune d'ESTERENCUBY au lieu dit « Phagalcette »	Préfecture	Direction Départementale de la Protection des Populations	Service santé, protection animale et Environnement	Arrêté Préfectoral	15/02/2016	Pierre-André DURAND	Le Préfet des Pyrénées Atlantiques , Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du mérite.
2016046-	021	Arrêté autorisant l'exploitation d'une placette de dépôt de cadavres de bétail en vue de l'équarrissage naturel par les rapaces nécrophages, sur la commune de LECUMBERRY	Préfecture	Direction Départementale de la Protection des Populations	Service santé, protection animale et Environnement	Arrêté Préfectoral	15/02/2016	Pierre-André DURAND	Le Préfet des Pyrénées Atlantiques , Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du mérite.
2016046-	022	Arrêté autorisant l'exploitation d'une placette de dépôt de cadavres de bétail en vue de l'équarrissage naturel par les rapaces nécrophages, sur la commune de MENDIVE	Préfecture	Direction Départementale de la Protection des Populations	Service santé, protection animale et Environnement	Arrêté Préfectoral	15/02/2016	Pierre-André DURAND	Le Préfet des Pyrénées Atlantiques , Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du mérite.
2016046-	023	Arrêté portant création de la commission syndicale de l'île de Bideren	Préfecture	DRCL	Pôle contrôle de légalité et intercommunalité	Arrêté	15/02/2016	Marie AUBERT	Secrétaire Générale
2016050-	025	Avis conforme CDAC du 19/02/2016 – extension d'un ensemble commercial par la restructuration de 19 locaux à Biarritz	Préfecture	DRCL	pôle aménagement de l'espace	Avis conforme	19/02/2016	Marie AUBERT	Secrétaire générale
2016050-	026	Avis conforme CDAC du 19/02/2016 – création d'un magasin « LIDL » à Jurançon	Préfecture	DRCL	pôle aménagement de l'espace	Avis conforme	19/02/2016	Marie AUBERT	Secrétaire générale
2016050-	027	Avis conforme CDAC du 19/02/2016 – création d'un magasin « LIDL » à Oloron-Sainte-Marie	Préfecture	DRCL	pôle aménagement de l'espace	Avis conforme	19/02/2016	Marie AUBERT	Secrétaire générale
2016050-	028	Avis conforme CDAC du 19/02/2016 – extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin « Point vert » à Oloron-Sainte-Marie	Préfecture	DRCL	pôle aménagement de l'espace	Avis conforme	19/02/2016	Marie AUBERT	Secrétaire générale
2016050-	029	Avis conforme CDAC du 19/02/2016 – extensions d'un hypermarché « Leclerc » et de sa galerie marchande à Oloron-Sainte-Marie	Préfecture	DRCL	pôle aménagement de l'espace	Avis conforme	19/02/2016	Marie AUBERT	Secrétaire générale

Numéro préfixe	Ordre	Intitulé Acte	Administration	Direction	Bureau	Type d'acte	Date de Signature	Nom du Signataire	Qualité du Signataire
2016053-	015	Arrêté portant agrément d'un établissement chargé d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière	Préfecture	Réglementation	Circulation routière	Arrêté	22/02/2016	Marie AUBERT	Secrétaire générale de la préfecture
2016053-	016	Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime Communes de Saint-Jean-de-Luz et Ciboure – Océan Atlantique - Pétitionnaire : Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques	Territoriale des Pyrénées-Atlantiques	DDTM PA	DML 64/40	Arrêté	22/02/2016	Franck GUY	Responsable du service Administration de la mer et du littoral
2016054-	011	Arrêté prélèvement loi SRU – Urrugne	DDTM	SHLV		Arrêté	23/02/2016	Pierre André DURAND	Préfet
2016054-	012	Arrêté prélèvement loi SRU – Boucau	DDTM	SHLV		Arrêté	23/02/2016	Pierre André DURAND	Préfet
2016054-	013	Arrêté prélèvement loi SRU – Serres Castet	DDTM	SHLV		Arrêté	23/02/2016	Pierre André DURAND	Préfet
2016054-	014	Arrêté prélèvement loi SRU –Ustaritz	DDTM	SHLV		Arrêté	23/02/2016	Pierre André DURAND	Préfet
2016054-	015	Arrêté prélèvement loi SRU – Anglet	DDTM	SHLV		Arrêté	23/02/2016	Pierre André DURAND	Préfet
2016054-	016	Arrêté prélèvement loi SRU – Ciboure	DDTM	SHLV		Arrêté	23/02/2016	Pierre André DURAND	Préfet
2016054-	017	Arrêté prélèvement loi SRU – St Jean de Luz	DDTM	SHLV		Arrêté	23/02/2016	Pierre André DURAND	Préfet
2016054-	018	Arrêté prélèvement loi SRU – Ascain	DDTM	SHLV		Arrêté	23/02/2016	Pierre André DURAND	Préfet
2016054-	019	Arrêté prélèvement loi SRU – Hendaye	DDTM	SHLV		Arrêté	23/02/2016	Pierre André DURAND	Préfet
2016054-	020	Arrêté prélèvement loi SRU – Saint Pée sur Nivelle	DDTM	SHLV		Arrêté	23/02/2016	Pierre André DURAND	Préfet
2016054-	021	Arrêté prélèvement loi SRU – Biarritz	DDTM	SHLV		Arrêté	23/02/2016	Pierre André DURAND	Préfet
2016054-	022	Arrêté prélèvement loi SRU – Morlaas	DDTM	SHLV		Arrêté	23/02/2016	Pierre André DURAND	Préfet
2016054-	023	Arrêté prélèvement loi SRU – St Pierre d'Irube	DDTM	SHLV		Arrêté	23/02/2016	Pierre André DURAND	Préfet
2016054-	024	Arrêté prélèvement loi SRU – Bidart	DDTM	SHLV		Arrêté	23/02/2016	Pierre André DURAND	Préfet
2016054-	025	Arrêté prélèvement loi SRU – Mouguerre	DDTM	SHLV		Arrêté	23/02/2016	Pierre André DURAND	Préfet
2016055-	003	Arrêté portant composition de la commission portuaire de bien-être des gens de mer de Bayonne	Territoriale des Pyrénées-Atlantiques	DDTM PA	DML 64/40	Arrêté	24/02/2016	Jean-Luc Vaslin	Délégué à la mer et au littoral
2016056-	006	Arrêté sur A63 fermeture sortie St Jean de Luz	DDTM	Secrétariat Général	SRDGC	Arrêté	25/02/2016	Christine Lamugue	Secrétaire générale adjointe DDTM
2016057-	003	Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur avec rosette, échelon argent pour services exceptionnels à M. Cédric CARMOUZE			Cabinet	Arrêté	26/02/2016	Pierre-André DURAND	Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2016057-	006	Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement et déclaration loi sur l'eau au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement pour les tra	DDTM	DDTM	SGPE (TMA)	Arrêté	26/02/2016	Pierre-André DURAND	Le Préfet
2016058-	001	Arrêté portant renouvellement de la restriction de la circulation des personnes et des véhicules	Préfecture	Cabinet du préfet	SIDPC	Arrêté	27/02/2016	Pierre-André DURAND	Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2016060-	004	Autorisation d'exploiter du Gaec Larralde		DDTM	SPEA	Arrêté	29/02/2016	VALLET Christian	Chef du SPEA
2016060-	006	Arrêté portant autorisation de circuler sur les plages - Commune de Bidart - Pétitionnaire : EUROVIA Aquitaine – Maison Hordago – RD 312 – 64990 Lahonce	Territoriale des Pyrénées-Atlantiques	DDTM PA	DML 64/40	Arrêté	29/02/2016	Franck GUY	Responsable du service Administration de la mer et du littoral

Numéro préfixe	Ordre	Intitulé Acte	Administration	Direction	Bureau	Type d'acte	Date de Signature	Nom du Signataire	Qualité du Signataire
2016060-	009	Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 2014337-0006 mettant en demeure le syndicat des eaux du Tursan de réaliser les travaux de mise en conformité du système d'assainissement de l'agglomération de Poms	DDTM	DDTM	SGPE (QM)	Arrêté	29/02/2016	Pierre-André DURAND	Le Préfet
2016060-	010	Arrêté portant création de la conférence intercommunale du logement de la communauté d'agglomération Pau Pyrénées	Administration territoriale des Pyrénées-atlantiques	Direction départementale de la cohésion sociale	Politique sociale du logement	Arrêté	29/02/2016	Pierre André DURAND	Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2016061-	001	Arrêté portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte d tuberculose bovine (Earl Castera Lalanne)	DDPP	DDPP	SPAE	Arrêté	01/03/2016	Pierre Abadie	Directeur
2016061-	005	Arrêté préfectoral approuvant le plan d'évacuation TCD 6 places Sagette – station d'Artouste	DDTM	SECRETARIAT GENERAL	SRDGC	Arrêté	01/03/2016	Christine LAMUGUE	Secrétaire Générale Adjointe
2016061-	006	Pcrp Bayonne – délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal	Administration territoriale des Pyrénées-Atlantiques	DDFIP64	Secrétariat du Directeur	Arrêté	01/03/2016	Marcel CABE	



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2016018-023 DE NOMINATION DU COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT AUPRES DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC « OFFICE PUBLIC DE LA LANGUE BASQUE »

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment ses articles 98 à 122 ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret du 21 mai 2015 portant nomination de monsieur Loïc DEPECKER, délégué général à la langue française et aux langues de France au ministère de la culture et de la communication ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2010 reconduisant pour une nouvelle période de 6 ans le Groupement d'intérêt public « Office Public de la langue basque » précédemment créé par arrêté préfectoral du 28 juillet 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2011 approuvant la modification de la convention constitutive ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2014 portant approbation de la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public « Office public de la langue basque » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2014 portant institution d'un commissaire du gouvernement auprès du groupement d'intérêt public « Office Public de la langue basque » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2014 portant nomination de monsieur Xavier NORTH, délégué général à la langue française et aux langues de France, commissaire du gouvernement auprès du groupement d'intérêt public « Office Public de la langue basque » ;

Considérant la cessation de fonction de monsieur NORTH ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Loïc DEPECKER, délégué général à la langue française et aux langues de France, est nommé commissaire du gouvernement auprès du GIP « Office public de la langue basque » ;

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et le sous-préfet de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil d'administration du groupement d'intérêt public « Office Public de la langue basque » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau le 18 janvier 2016,

Le Préfet,

signé

Pierre-André DURAND



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DREAL AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
Service Patrimoine, Ressources, Eau,
Biodiversité
Division Continuité Ecologique et Gestion des
Espèces
RÉF. :04/2016

ARRÊTE N°2016034-011 du 03 février 2016

ARRÊTE portant dérogation à l'interdiction de destruction d'individus de deux espèces végétales protégées

Aménagement du domaine skiable de la station d'Artouste située sur la commune de Laruns

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** l'arrêté en date du 05/01/2016 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Patrice Guyot Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 mars 2002 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale ,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par la commune de Laruns (64) en date du 13 août 2015,

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature en date du 13 janvier 2016,

VU la consultation du public du 18 décembre au 4 janvier 2016 via le site internet de la DREAL Aquitaine,

CONSIDERANT que, dans la mesure où le choix d'implantation des équipements s'est porté dans l'emprise du domaine actuel et que le projet vise pour l'essentiel à moderniser les équipements en place, , il n'existe pas, sur le territoire visé, d'autre solution alternative au projet ;

CONSIDERANT que le projet participe à l'évolution et à la modernisation du domaine skiable d'Artouste maintenant 50 emplois directs et 200 emplois périphériques, celui-ci présente un intérêt public majeur ;

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales protégées ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ,

TABLE DES MATIERES

TITRE I – OBJET LA DEROGATION

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

TITRE II – PRESCRIPTIONS

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier et périodes d'intervention

ARTICLE 4 : Plan et planning des opérations

ARTICLE 5 : Organisation particulière du chantier et mesures d'évitement et de réduction

ARTICLE 6 : Gestion des espèces invasives

ARTICLE 7 : Suivi et compte-rendu de l'état d'avancement de l'exploitation

SECTION 2 – MESURES DE COMPENSATION

ARTICLE 8 : Sites de compensation et gestion conservatoire

ARTICLE 9 : Suivis

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10 : Bilans

ARTICLE 11 : Caractère de la dérogation

ARTICLE 12 : Transfert de la dérogation

ARTICLE 13 : Déclaration des incidents ou accidents

ARTICLE 14 : Sanctions et contrôle

ARTICLE 15 : Voies et délais de recours

ARTICLE 16 : Exécution

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DEROGATION

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est la commune de Laruns, place de la mairie, 64405 Laruns dans le cadre des travaux d'aménagement du domaine skiable d'Artouste sur le territoire de la commune de Laruns.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Sur l'emprise du projet telle que présentée dans le dossier de demande de dérogation déposé, la commune de Laruns est autorisée, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants à **déroger aux interdictions de destruction** d'individus de Daphné camélée (*Daphne cneorum*) et de Millepertuis des montagnes (*Hypericum montanum*)

Les prescriptions listées au titre II sont applicables à la commune de Laruns, sur la surface totale du projet.

TITRE II - PRESCRIPTIONS

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA PHASE CHANTIER

Durant la phase chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 13 août 2015, notamment les mesures suivantes.

ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier et périodes d'intervention

Les travaux pourront se dérouler jusqu'au 31 décembre 2018 .

Le calendrier d'intervention devra être conforme au planning défini dans le dossier de demande de dérogation. Ces périodes s'entendent en dehors des périodes de reproduction de la faune.

Les dates d'intervention ainsi que, le cas échéant, les comptes-rendus des écologues seront portés au journal de bord de l'exploitation conformément à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Plan et planning des opérations

Le planning prévisionnel des opérations (interventions des écologues, mises en défens, définition précise du tracé, terrassement, réaménagement...) sera transmis aux services de la DREAL, de la DDT, de l'ONCFS et de l'ONEMA au minimum 7 jours avant le démarrage des travaux.

Ce planning sera accompagné de plans localisant de façon précise les différentes opérations.

Un schéma organisationnel du plan de respect de l'environnement sera élaboré et intégré aux dossiers de consultation des entreprises avant les travaux.

ARTICLE 5 : Organisation particulière du chantier et mesures d'évitement et de réduction

5.1 Mesures d'évitement, mises en défens, balisage

Le bénéficiaire mettra en œuvre toutes les actions nécessaires (mesures EP1 et EP 2, ET1 à ET 9 du dossier) pour empêcher les impacts directs et indirects sur les zones évitées. L'écologue, en charge du suivi de chantier, s'assurera en outre du bon entretien du dispositif qui, le cas échéant, devra être remplacé ou repositionné afin d'en garantir l'efficacité tout au long des travaux.

Les services de l'État (ONCFS, ONEMA, DREAL, DDT) seront informés au moins 7 jours à l'avance de la date de balisage et mise en défens réalisés par un écologue et seront rendus destinataires des comptes-rendus de terrain au maximum 15 jours après l'intervention.

L'ensemble de ces mesures sera en outre porté au journal de bord du chantier, conformément à l'article 7 du présent arrêté.

L'emprise des travaux sera définie en tenant compte des différentes zones sensibles selon les groupes d'espèces.

Le stationnement des engins de chantier, le stockage des matériaux de construction, les lieux de vie du personnel, le déplacement d'engins devront se faire en dehors des zones sensibles vis-à-vis des habitats d'espèces protégées. Les zones à préserver seront mises en défens. Toute circulation et/ou dépôt de matériaux sera proscrite dans ces zones.

Les zones de présence des deux espèces végétales et d'autres espèces éventuelles protégées seront évitées au maximum. Un nouveau recensement des stations d'espèces protégées préalable aux travaux d'aménagement des pistes de Séous sera réalisé pour préciser les zones à protéger .

5.2 Mesures de réduction

Le bénéficiaire devra également mettre en œuvre les mesures générales RT1 à RT 10 , RP 1 à RP 7 spécifiques à la piste de Séous, RM1 à RM 10 spécifiques aux remontées mécaniques, RB 1 aux bâtiments, RC 1 à RC 7 spécifiques au réseau de neige de culture, RD 1 à RD 7 spécifiques à la coupe des arbres présentées dans le dossier de demande.

ARTICLE 6 : Gestion des espèces invasives

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement pour éviter la dispersion d'espèces végétales à caractère envahissant sur le site du projet seront proposées par l'écologue et soumises à validation préalable de la DREAL, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, la gestion des zones de stockage des terres de découverte et la remise en état du site. L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou de transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes seront en particulier interdits.

ARTICLE 7 : Suivi et compte-rendu de l'état d'avancement des travaux d'aménagement

Dans le cadre de la réalisation, un suivi environnemental par un écologue sera mis en place afin notamment de :

- Veiller à la bonne mise en œuvre des engagements pris par le bénéficiaire pour la prise en compte des enjeux environnementaux (calendrier des travaux, évitement des zones sensibles, sensibilisation environnementale des entreprises réalisant les travaux, etc.) ;
- S'assurer de la bonne marche des travaux de génie écologique et de la réalisation des mesures d'évitement et de réduction ;
- Rédiger des comptes rendus des réalisations menées dans le cadre des travaux d'aménagement.

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre à la DREAL un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces, l'enchaînement des phases et opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté (phasage, mises en défens, plan de circulation, remise en état...).

Ce document (journal de bord) indiquera, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

SECTION 2 – MESURES DE COMPENSATION

La commune de Laruns mettra en œuvre les mesures de compensation telles que prévues dans le dossier de demande et notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent. Le bénéficiaire devra mettre en œuvre les mesures de compensation dès le démarrage des travaux, de manière à réduire l'impact des travaux sur la flore concernée.

ARTICLE 8 : Sites de compensation et gestion conservatoire

Afin de compenser la destruction des stations d'espèces végétales protégées, la commune de Laruns réalisera la revégétalisation d'une surface d'environ un ha sur la piste des Perdrix à partir de semences locales issues de la filière Pyrénéenne issues de collecte à la brosseuse afin de reconstituer une pelouse.

La cartographie sous Système d'Information Géographique de ce site de compensation devra être transmise à la DREAL.

La commune aura recours systématique aux techniques de placage/replacage des pelouses et des landes existantes sur les zones impactées par les travaux de la piste de Séous avec remise en place sur les talus amont ou aval de la nouvelle piste.

En cas de constat de manque d'efficacité des mesures au regard de l'état de conservation des espèces protégées concernées, le maître d'ouvrage s'engage à proposer des mesures rectificatives.

ARTICLE 9 : Suivis

Le bénéficiaire sera tenu de mettre en place un suivi de l'efficacité des mesures et de l'évolution des deux espèces végétales. Un suivi de l'évolution des populations sur les zones évitées et celles déplaquées/replaquées sur l'ensemble du site des travaux et du site de compensation devra être réalisé pendant une durée de 10 ans, tous les ans les 3 premières années, puis à cinq, sept et dix ans.

Les résultats de chaque suivi scientifique, annexés au journal de bord seront diffusés selon les modalités de l'article 13.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10 : Bilans

Le journal de bord et les résultats des suivis devront être transmis selon la fréquence de leur réalisation, à la DREAL, à la DDTM 64, au Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées (CBNPMP) ainsi qu'à l'expert délégué flore du CNPN.

Les données naturalistes d'inventaires initiaux et de suivi seront transmises, à un format compatible, à la DREAL, en vue de leur intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), à l'Observatoire de la Flore Sud Atlantique (OFSA), selon des formats d'échange respectivement établis par le Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées,

ARTICLE 11 : Caractère de la dérogation

La dérogation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 12 : Transfert de la dérogation

Si le bénéfice de la présente dérogation est transmis à une autre personne que mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de la dérogation, de l'ouvrage, de l'installation, des travaux, des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet du département et à la DREAL concernés les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents seront portés au journal de bord pendant la phase d'exploitation conformément à l'article 9 puis dans les bilans prévus à l'article 13. En cas de nécessité, les suivis prévus à l'article 11 pourront apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 14 : Sanctions et contrôle

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par les services de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDTM et les services départementaux de l'ONCFS et de l'ONEMA peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 15 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 16 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques et notifié au bénéficiaire, et pour information à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-atlantiques,
- M. le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Pyrénées-atlantiques,
- M. le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des Pyrénées-atlantiques,
- Mme la Déléguée Inter-régionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Délégué Inter-Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- M. Le Directeur du Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées.

Fait à Bordeaux, le 3 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Aquitaine-
Limousin-Poitou-Charentes
L'Adjoint du Chef du Service Patrimoine,
Ressources, Eau, Biodiversité

Signé Jonathan LEMEUNIER



**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
PRÉFET DES LANDES**

DREAL AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité
Division Continuité Ecologique et Gestion des Espèces
RÉF. : 08/2016

ARRÊTÉ N°2016046-011 du 15 février 2016

ARRÊTÉ
portant autorisation de capture temporaire/relâcher
d'espèces animales protégées

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES LANDES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** l'arrêté en date du 16 janvier 2016 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M Patrice GUYOT Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 08 janvier 2016 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M Patrice GUYOT Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** les décisions du 19 janvier 2016 de M. le Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes donnant délégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, chef de Service Patrimoine, Ressources, Eau et Biodiversité, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de captures d'espèces animales protégées pouvant être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,

- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 29 janvier 2016 déposée par Sophie Gansoinat de la MIFENEC,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sophie GANSOINAT de la Maison d'Initiation à la Faune et aux Espaces Naturels Etudes et Conseils (MIFENEC) est autorisée à capturer de façon temporaire des spécimens des espèces protégées suivantes :

- Triton palmé *Lissotriton helveticus* ;
- Triton marbré *Triturus marmoratus* ;
- Salamandre tachetée *Salamandra salamandra* ;
- Alyte accoucheur *Alytes obstetricans* ;
- Sonneur à ventre jaune *Bombina variegata* ;
- Pélobate cultripède *Pelobates cultripedes* ;
- Pélodyte ponctué *Pelodytes punctatus* ;
- Crapaud commun *Bufo bufo* ;
- Crapaud calamite *Bufo calamita* ;
- Rainette verte *Hyla arborea* ;
- Rainette méridionale *Hyla meridionalis* ;
- Grenouille agile *Rana dalmatina* ;
- Grenouille rousse *Rana temporaria* ;
- Grenouilles vertes *Pelophylax sp* ;
- Agrion de mercure *Coenagrion mercuriale* ;
- Cordulie à corps fin *Oxygastra curtisii* ;
- Gomphe de Graslin *Gomphus graslinii* ;
- Gomphe à pattes jaunes *Gomphus flavipes* ;
- Leucorrhine à front blanc *Leucorrhinia albifrons* ;
- Leucorrhine à gros thorax *Leucorrhinie pectoralis* ;
- Fadet des laïches *Coenympha oedipus* ;
- Azuré des mouillères *Maculineaalconalcon* ;
- Azuré de la sanguisorbe *Maculinea teleius* ;
- Cuivré des marais *Lycaena dispar* ;
- Damier de la succise *Eurodryas aurinia* ;

ARTICLE 2

Les modalités des opérations autorisées sont les suivantes :

- la capture des imagos (odonates et lépidoptères) avec relâcher sur place après identification ;
- la capture des lissamphibiens à l'aide d'une épuisette avec relâcher sur place après identification ;

Afin de lutter contre la Chytridiomycose, les pièges et épuisettes, ainsi que les bottes et le petit matériel seront désinfectés à l'aide d'un produit bactéricide et fongicide (Virkon®) après chaque utilisation, conformément au protocole d'hygiène de la Société Herpétologique de France.

ARTICLE 3

L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2016 pour la réalisation de diagnostics écologiques, ainsi que des expertises écologiques sur les communes des cantons listés à l'article 4.

ARTICLE 4

Dans le département des Pyrénées-Atlantiques, cette autorisation est valable sur le territoire des communes des cantons suivants : Anglet, Bayonne-1, Bayonne-2, Bayonne-3, Biatritz, Baïgura et Mondarrain, Nive-Adour, Saint-Jean-de-Luz, Ustaritz-Vallées de Nive et Nivelle.

Dans le département des Landes, cette autorisation est valable sur le territoire des communes du canton de Seignanx.

ARTICLE 5

Un rapport bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages produits.

Ce bilan dressera la liste des interventions en précisant les objectifs recherchés (inventaire de populations, pédagogie...), les dates et les lieux exacts des opérations de terrain.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- le nom français de l'espèce ;
- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1/25000^e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées Lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude (dms) ;
- la date d'observation ;
- l'auteur des observations ;
- le nom scientifique de l'espèce, si possible selon le référentiel Kerguelen modifié du Muséum d'Histoire Naturelle ;
- la codification Natura 2000 si elle existe ;
- les effectifs de l'espèce dans la station ;
- tout autre champ descriptif de la station ;
- d'éventuelles observations complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, à un format compatible (COVADIS), aux bases de données nationales et régionales (Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS).

Les compte-rendus des études devront également être transmises aux DREAL coordinatrices de PNA : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les Maculinea, DREAL Nord-Pas-de-Calais-Picardie pour les Odonates.

Le rapport détaillé devra être transmis fin décembre 2016 au plus tard.

ARTICLE 6

La MIFENEC précisera dans le cadre de leurs publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 8

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures et notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Landes,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des Landes,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Délégué Inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Monsieur le Délégué Inter-Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Madame le Chef de projet de l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le 15 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Aquitaine-
Limousin-Poitou-Charentes
Le Chef du service Patrimoine, Ressources, Eau,
Biodiversité

Signé Sylvie LEMONNIER



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DREAL AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
Service Patrimoine, Ressources, Eau,
Biodiversité
Division Continuité Ecologique et Gestion des
Espèces
Réf. : 05/2016

ARRÊTÉ N°2016046-012 du 15 février 2016

ARRÊTÉ
portant autorisation de transport et naturalisation
d'espèces animales protégées

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** l'arrêté en date du 16 janvier 2016 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M Patrice GUYOT Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** la décision du 19 janvier 2016 de M. le Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes donnant délégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, chef de Service Patrimoine, Ressources, Eau et Biodiversité, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces déposée le 28 janvier 2016 par Jean René ETCHEGARAY, Maire de la ville de Bayonne

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur Eric GUIHO, conservateur au Muséum d'Histoire Naturelle de Bayonne - Plaine d'Ansot - Avenue Raoul Follereau -64100 BAYONNE, est autorisé à détenir et transporter des spécimens des espèces protégées suivantes :

- 1 spécimen d' Effraie des clochers - *Tyto alba*,
- 1 spécimen d'Elanion blanc - *Elanius caeruleus*
- 1 spécimen de Grand-duc d'Europe - *Bubo bubo*,
- 1 spécimen de Héron gardeboeufs - *Bubulcus ibis*,
- 1 spécimen de Hibou des marais - *Asio flammeus*,
- 1 spécimen de Rougequeue noir - *Phoenicurus ochruros*
- 1 spécimen de Rousserolle effarvate - *Acrocephalus scirpaceus*,

ARTICLE 2

Ces spécimens seront transportés vers les locaux de Yves WALTER 12 grande rue 41 370 SAINT LEONARD EN BEAUCE, où ils seront entreposés en vue de leur naturalisation.

La naturalisation du spécimen doit être réalisée conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 26 novembre 2016 susvisé.

Une fois leur naturalisation terminée, ils seront réacheminés vers les locaux du Muséum d'Histoire Naturelle de Bayonne.

Les spécimens devront être inscrits dans les registres du Muséum d'Histoire Naturelle de Bayonne.

ARTICLE 3

Chaque spécimen naturalisé sera placé sur un socle indissociable sur lequel figurent :

- de façon apparente, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce et la forme de protection juridique dont elle bénéficie ;
- sous le socle :
 - le nom du bénéficiaire de la dérogation à l'interdiction de naturalisation et la date de la dérogation ;
 - le lieu, la date de découverte du spécimen et, si elle est connue, la cause de la mort ;
 - le nom du taxidermiste ayant effectué la naturalisation et le numéro d'inscription de celui-ci au répertoire des métiers ou au registre du commerce ;
 - le numéro d'inventaire qui doit être reporté sur un registre d'inventaire de la collection où doivent figurer, en face de chaque numéro, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce ainsi que l'origine du spécimen.

ARTICLE 4

Monsieur Eric GUIHO, conservateur au Muséum d'Histoire Naturelle de Bayonne - Plaine d'Ansot - Avenue Raoul Follereau -64100 BAYONNE, est autorisé à transporter des spécimens des espèces protégées listées dans le tableau en annexe.

Ces spécimens seront transportés vers les locaux de Yves WALTER - 12 grande rue - 41370 SAINT LEONARD EN BEAUCE, où ils seront entreposés en vue de leur restauration.

Une fois leur restauration terminée, ils seront réacheminés vers les locaux du Muséum d'Histoire Naturelle de Bayonne.

Le Muséum d'Histoire Naturelle de Bayonne précisera dans le cadre de ses expositions que ces opérations ont été réalisées sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 5

L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 6

Le Muséum d'Histoire Naturelle de Bayonne précisera dans le cadre de ses expositions que ces opérations ont été réalisées sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois.

ARTICLE 8

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- M. le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Loir et Cher,
- M. le Délégué Inter-Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire

Fait à Bordeaux, le 15 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-
Limousin-Poitou-Charentes,
Le Chef du Service Patrimoine ,Ressources, Eau,
Biodiversité

Signé Sylvie LEMONNIER



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Arrêté
constatant les adhésions
des communes à la charte
du Parc national des Pyrénées

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Préfet coordinateur du massif des Pyrénées
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-10 ;
- Vu** le décret n° 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;
- Vu** le décret n° 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées, modifié par le décret n° 2013-962 du 25 octobre 2013 ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de région Midi-Pyrénées du 18 novembre 2013 constatant les adhésions de communes à la charte du Parc national des Pyrénées ;
- Vu** les saisines en date du 27 mai 2015 par les Préfets des régions Aquitaine et Midi-Pyrénées des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels appartiennent les communes ayant vocation à adhérer à la charte du Parc national des Pyrénées et dont le refus d'adhésion a été constaté par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2013 ;
- Vu** les saisines en date du 4 septembre 2015 par les Préfets des régions Aquitaine et Midi-Pyrénées des communes ayant vocation à adhérer à la charte du Parc national des Pyrénées et dont le refus d'adhésion a été constaté par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2013 ;
- Vu** l'avis favorable des communautés de communes suivantes concernant l'adhésion des communes à la charte du Parc national des Pyrénées :
- Communauté de communes de Saint Savin en date du 7 juillet 2015,
Communauté de communes du Pays Toy en date du 9 juillet 2015 ;
- Vu** le refus de se prononcer de la Communauté de communes de la Haute Vallée d'Aure en date du 9 juillet 2015 concernant l'adhésion des communes à la charte du Parc national des Pyrénées ;
- Vu** l'absence de délibération des Communautés de communes de la Vallée d'Aspe, de la Vallée d'Ossau et de la Vallée d'Argelès-Gazost ;
- Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes, portant adhésion à la charte du Parc national des Pyrénées :

Pyrénées-Atlantiques :

<i>Communes</i>	<i>Date</i>
Bielle	20 novembre 2015
Bilhères-en-Ossau	21 octobre 2015
Borce	6 novembre 2015

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes, portant refus d'adhésion à la charte du Parc national des Pyrénées :

Pyrénées-Atlantiques :

<i>Communes</i>	<i>Date</i>	<i>Communes</i>	<i>Date</i>
Aste-Béon	26 octobre 2015	Lescun	19 décembre 2015
Aydius	21 octobre 2015	Lourdios-Ichère	26 novembre 2015
Béost	18 décembre 2015	Louvie-Juzon	27 novembre 2015
Buzy	13 novembre 2015	Osse-en-Aspe	23 octobre 2015
Eaux-Bonnes	27 novembre 2015	Sainte-Colome	15 décembre 2015
Gère-Bélesten	4 septembre 2015	Sarrance	27 novembre 2015
Laruns	2 novembre 2015	Urdos	26 novembre 2015
Lées-Athas	30 novembre 2015		

Hautes-Pyrénées :

<i>Communes</i>	<i>Date</i>	<i>Communes</i>	<i>Date</i>
Aragnouet	15 décembre 2015	Sassis	1 ^{er} octobre 2015
Argelès-Gazost	27 novembre 2015	Vier-Bordes	26 novembre 2015

Vu l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Soulom (Hautes-Pyrénées) ;

Sur proposition de la Préfète des Hautes-Pyrénées, commissaire du Gouvernement du Parc national des Pyrénées,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est constaté que les communes suivantes ont adhéré à la charte du Parc national des Pyrénées :

Depuis le 18 novembre 2013 :

Pyrénées-Atlantiques :

Accous	Castet	Izeste
Arudy	Cette-Eygun	Louvie-Soubiron
Bedous	Escot	Lys
Bescat	Etsaut	Sevignac-Meyracq

Hautes-Pyrénées :

Adest	Bun	Préchac
Ancizan	Cadeilhan-Trachère	Pierrefitte-Nestalas
Arras-en-Lavedan	Campan	Saint-Lary-Soulan
Arbéost	Cauterets	Saint-Savin
Arcizans-Avant	Chèze	Saligos
Arcizans-Dessus	Esquièze-Sère	Sazos
Arrens-Marsous	Estaing	Sers
Artalens-Souin	Esterre	Sireix
Aspin-Aure	Ferrières	Tramezaygues
Aucun	Gaillagos	Uz
Aulon	Gavarnie-Gèdre	Viella
Ayros-Arbouix	(commune nouvelle)	Vielle-Aure
Bagnères-de-Bigorre	Guchan	Viey
Barèges	Guchen	Vignec
Bazus-Aure	Grust	Villelongue
Beaucens	Lau-Balagnas	Viscos
Betpouey	Luz-Saint-Sauveur	Vizos

À compter du présent arrêté :

Pyrénées-Atlantiques :

Bielle

Bilhères-en-Ossau

Borce

Article 2 : L'arrêté du préfet de région Midi-Pyrénées du 18 novembre 2013 constatant les adhésions de communes à la charte du Parc national des Pyrénées est abrogé.

Article 3 : Les préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, les présidents des communautés des communes concernées, les maires des communes concernées, le directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Il sera publié au Journal officiel de la République française, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Il sera notifié aux présidents des communautés de communes et aux maires des communes concernées.

15 FEV. 2016

Fait à Toulouse, le



Pascal MAILHOS



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

Service Santé, Protection animale et
Environnement
Affaire suivie par : Emmanuel GRIOT
Tél. : 05.59.02.10.80
ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 2016046-014
Autorisant l'exploitation d'une placette de dépôt de cadavres de bétail
en vue de l'équarrissage naturel par les rapaces nécrophages,
sur la commune d'ARNEGUY au lieu dit « Haile »

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU le règlement (CE) n° 999/2001 modifié du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ;
- VU le règlement (CE) n°1069/2009 modifié du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le règlement (UE) n°142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;
- VU le code rural et de la pêche maritime (Livre II – Alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux, titre II, chapitre VI) et notamment les articles L. 226-3, L. 226-5, L. 228-1, R. 226-14 et R. 226-15 ;
- VU le code de l'environnement (Livre V – Prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre IV) ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le Règlement (CE) n° 1774/2002 modifié du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous- produits animaux non destinés à la consommation humaines ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 2009 modifié fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies transmissibles ovines ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 2009 modifié fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies transmissibles caprines ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous- produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n°142/2011 ;

VU les travaux du Comité interdépartemental de suivi du vautour fauve sur le territoire des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées et de la Haute-Garonne ;

VU la demande d'autorisation déposée par la Commission Syndicale du Pays de Cize , en date du 9 décembre 2015 en vue de créer et d'exploiter à ARNEGUY, une placette de dépôt de cadavres de bétail domestique destinée à permettre un équarrissage naturel par les rapaces nécrophages ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 18 du règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé et à l'article L. 226-5 du code rural et de la pêche maritime, sur demande des intéressés, des cadavres entiers d'animaux (sous-produits de catégorie n°1) peuvent être utilisés sans transformation pour l'alimentation d'espèces nécrophages menacées d'extinction ou protégées ;

CONSIDERANT que la Commission Syndicale du Pays de Cize a déposé en date du 9 décembre 2015 une demande en ce sens, conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 sus-visé;

CONSIDERANT que le projet de placette se trouve en zone d'estive, difficilement accessible aux camions de l'équarrissage, dans le domaine vital d'espèces nécrophages notamment des vautours fauves ;

CONSIDERANT que les critères d' éloignement des habitations des tiers, des stades, des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers sont respectés ;

CONSIDERANT que les distances vis-à-vis des puits, des forages, des sources, des aqueducs en écoulements libres, des berges des cours d'eau et de toutes installations souterraines ou semi enterrées utilisées pour le stockage des eaux que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures sont respectées ;

CONSIDERANT que ce projet sera coordonné avec le lancement, dans le cadre du Comité interdépartemental de suivi du vautour fauve, d'une étude visant à évaluer l'impact sur le comportement des vautours fauves de l'existence de placettes d'équarrissage naturel source de nourriture pour les oiseaux nécrophages ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La Commission Syndicale du Pays de Cize représentée par son Président, est autorisé à au titre de l'article 18, paragraphe 2, point b) du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et de l'article L.226-5 du code rural et de la pêche maritime, à exploiter la placette de dépôt de cadavres de bétail située sur la parcelle cadastrale n° 632 de la section BO au lieu dit " Haile" sur la commune d'ARNEGUY.

Les éleveurs référencés en annexe 1 sont autorisés à y déposer des cadavres de bétail (ovins, caprins, équidés et bovins non éligibles aux tests de dépistage de l'encéphalopathie spongiforme bovine à savoir âgés de moins de 48 mois) , de catégorie 1.

La présente autorisation est délivrée sous le numéro 64 047 002.

ARTICLE 2

La placette est destinée au nourrissage des espèces suivantes :

- gypaète barbu (*Gypaetus barbatus*),
- vautour fauve (*Gyps fulvus*),
- vautour percnoptère (*Neophron percnopterus*),
- milan royal (*Milvus milvus*).

ARTICLE 3

L'installation et le fonctionnement de la placette répondent aux exigences suivantes :

- a) Le titulaire de la présente autorisation devra respecter les consignes en matière d'installation de la placette et de fonctionnement qui pourraient être données par le comité interdépartemental de suivi du vautour fauve dans le cadre de ce programme expérimental de maîtrise de la ressource alimentaire mise à disposition des oiseaux nécrophages ;
- b) L'aire sur laquelle sont déposés les cadavres doit être réalisée de façon à éviter la pénétration dans le sol et le ruissellement des jus d'égouttage provenant des produits entreposés ;
- c) Elle doit être délimitée par un système permettant de garantir l'impossibilité aux personnes étrangères aux éleveurs autorisés, aux agents municipaux et aux membres ou agents de la commission syndicale et aux animaux errants de pénétrer ou de sortir des morceaux entreposés ;
- d) La quantité maximum de cadavres susceptible d'y être déposée simultanément ne doit pas excéder cinq cents (500) kilogrammes ;
- e) La placette ne sera pas alimentée pendant le mois de mai afin de ne pas favoriser la reproduction des vautours fauves ; Cette période pourra être revue en fonction du retour d'expérience sur le fonctionnement de la placette.
- f) Les restes de la consommation des cadavres (os et peau) doivent être enlevés dans les sept jours suivant le dépôt des carcasses; ils sont stockés sur site dans un conteneur dédié et détruits par incinération au moins une fois par an, en dehors des périodes d'interdiction de brûlage ;
- g) Un panneau d'information devra être mis en place à l'intention du public, mentionnant l'arrêté préfectoral autorisant la placette de dépôt de cadavres de bétail et l'interdiction de pénétrer dans la placette ou de donner de la nourriture aux oiseaux nécrophages ;
- h) Le titulaire de la présente autorisation doit être en mesure de présenter à tout moment aux agents de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) un registre des dépôts de cadavres, tenu à jour et précisant notamment la date du dépôt, la nature et le nombre de cadavres, leurs numéros d'identification et le poids approximatif, les dates des opérations de nettoyage et de brûlage.

ARTICLE 4

Au moins deux cadavres par an d'ovins éligibles aux tests de dépistage des encéphalopathies spongiformes transmissibles (ovins trouvés morts de plus de 18 mois), en respectant un taux minimum de 4 % des cadavres d'ovins éligibles, doivent être remis à l'abattoir de Saint-Jean-Pied-de Port ou à défaut dans un cabinet vétérinaire, afin de faire réaliser le prélèvement et les recherches réglementaires. Les résultats des tests doivent être négatifs. Cette remise de cadavres à l'abattoir ou dans un cabinet vétérinaire et les résultats des tests seront indiqués dans le registre.

En cas de mortalité due à une maladie contagieuse, ou en cas de suspicion de maladie contagieuse, la direction départementale de la protection des populations devra en être informée préalablement au dépôt du (des) cadavre(s) sur la placette, afin de vérification sanitaire et de protection des troupeaux.

ARTICLE 5

Un bilan de fonctionnement rédigé à l'initiative de la commission syndicale, sera transmis au préfet ou son représentant (DDPP), dans un délai d'un an après la mise en service de la placette. Ce bilan de fonctionnement intégrera *a minima* la photocopie du registre de dépôt des cadavres, et les commentaires de la commission syndicale.

ARTICLE 6

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de veiller au respect du présent arrêté préfectoral et des réglementations nationales et européennes susvisées et d'informer le préfet ou son représentant (DDPP) de toute anomalie ou modification relative à l'installation ou au fonctionnement du charnier.

ARTICLE 7

La présente autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Elle peut être suspendue ou retirée à tout moment en cas de non respect des conditions ci-dessus définies, sans préjudice d'éventuelles sanctions consécutives à des infractions à la réglementation relative à l'équarrissage.

En outre, le préfet peut, à tout moment et sans délai, suspendre l'approvisionnement de la placette en cas de nécessité, notamment du directeur départemental de la protection des populations, dans le cadre de la lutte contre les maladies animales contagieuses transmissibles à l'homme ou aux animaux.

Enfin, la présente autorisation est retirée en cas de cessation d'activité.

ARTICLE 8 – PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'ARNEGUY, par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 9 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Pau sous un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10

Le Sous-préfet de Bayonne, le Directeur départemental de la protection des populations, le Maire d'ARNEGUY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Commission Syndicale du Pays de Cize et dont une ampliation sera adressée à la Direction générale de l'alimentation et à l'abattoir de Saint-Jean-Pied-de Port.

Fait à PAU, le

Le Préfet

Pierre-André DURAND

Annexe I

à l'Arrêté préfectoral N° du
autorisant l'exploitation d'une placette sur la commune d'ARNEGUY au lieu-dit « Haile»

Utilisateurs susceptibles d'alimenter la placette	
NOM-Prénom ou EXPLOITATION	Commune
AUZQUI Madeleine (agissant comme correspondant pour le site de la placette)	ARNEGUY
ETCHEMENDY Xavier	ARNEGUY
URRIZIAGA Antton	ARNEGUY
BEGUE Michel	ARNEGUY
HARRIET Martin	ARNEGUY
ELIZAGARAY Jean-Baptiste	ARNEGUY
GAEC PEKOMARXOT	ARNEGUY



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

Service Santé, Protection animale et
Environnement
Affaire suivie par : Emmanuel GRIOT
Tél. : 05.59.02.10.80
ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 2016046-015
Autorisant l'exploitation d'une placette de dépôt de cadavres de bétail
en vue de l'équarrissage naturel par les rapaces nécrophages,
sur la commune de ARNEGUY au lieu dit « Larraburu »

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU le règlement (CE) n° 999/2001 modifié du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ;
- VU le règlement (CE) n°1069/2009 modifié du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le règlement (UE) n°142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;
- VU le code rural et de la pêche maritime (Livre II – Alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux, titre II, chapitre VI) et notamment les articles L. 226-3, L. 226-5, L. 228-1, R. 226-14 et R. 226-15 ;
- VU le code de l'environnement (Livre V – Prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre IV) ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le Règlement (CE) n° 1774/2002 modifié du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous- produits animaux non destinés à la consommation humaines ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 2009 modifié fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies transmissibles ovines ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 2009 modifié fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies transmissibles caprines ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous- produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n°142/2011 ;

VU les travaux du Comité interdépartemental de suivi du vautour fauve sur le territoire des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées et de la Haute-Garonne ;

VU la demande d'autorisation déposée par la Commission Syndicale du Pays de Cize , en date du 9 décembre 2015 en vue de créer et d'exploiter à ARNEGUY, une placette de dépôt de cadavres de bétail domestique destinée à permettre un équarrissage naturel par les rapaces nécrophages ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 18 du règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé et à l'article L. 226-5 du code rural et de la pêche maritime, sur demande des intéressés, des cadavres entiers d'animaux (sous-produits de catégorie n°1) peuvent être utilisés sans transformation pour l'alimentation d'espèces nécrophages menacées d'extinction ou protégées ;

CONSIDERANT que la Commission Syndicale du Pays de Cize a déposé en date du 9 décembre 2015 une demande en ce sens, conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 sus-visé;

CONSIDERANT que le projet de placette se trouve en zone d'estive, difficilement accessible aux camions de l'équarrissage, dans le domaine vital d'espèces nécrophages notamment des vautours fauves ;

CONSIDERANT que les critères d' éloignement des habitations des tiers, des stades, des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers sont respectés ;

CONSIDERANT que les distances vis-à-vis des puits, des forages, des sources, des aqueducs en écoulements libres, des berges des cours d'eau et de toutes installations souterraines ou semi enterrées utilisées pour le stockage des eaux que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures sont respectées ;

CONSIDERANT que ce projet sera coordonné avec le lancement, dans le cadre du Comité interdépartemental de suivi du vautour fauve, d'une étude visant à évaluer l'impact sur le comportement des vautours fauves de l'existence de placettes d'équarrissage naturel source de nourriture pour les oiseaux nécrophages ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La Commission Syndicale du Pays de Cize représentée par son Président, est autorisé à au titre de l'article 18, paragraphe 2, point b) du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et de l'article L.226-5 du code rural et de la pêche maritime, à exploiter la placette de dépôt de cadavres de bétail située sur la parcelle cadastrale n° 778 de la section BO au lieu dit " Larraburru" sur la commune d'ARNEGUY.

Les éleveurs référencés en annexe 1 sont autorisés à y déposer des cadavres de bétail (ovins, caprins, équidés et bovins non éligibles aux tests de dépistage de l'encéphalopathie spongiforme bovine à savoir âgés de moins de 48 mois), de catégorie 1.

La présente autorisation est délivrée sous le numéro 64 047 003.

ARTICLE 2

La placette est destinée au nourrissage des espèces suivantes :

- gypaète barbu (*Gypaetus barbatus*),
- vautour fauve (*Gyps fulvus*),
- vautour percnoptère (*Neophron percnopterus*),
- milan royal (*Milvus milvus*).

ARTICLE 3

L'installation et le fonctionnement de la placette répondent aux exigences suivantes :

- a) Le titulaire de la présente autorisation devra respecter les consignes en matière d'installation de la placette et de fonctionnement qui pourraient être données par le comité interdépartemental de suivi du vautour fauve dans le cadre de ce programme expérimental de maîtrise de la ressource alimentaire mise à disposition des oiseaux nécrophages ;
- b) L'aire sur laquelle sont déposés les cadavres doit être réalisée de façon à éviter la pénétration dans le sol et le ruissellement des jus d'égouttage provenant des produits entreposés ;
- c) Elle doit être délimitée par un système permettant de garantir l'impossibilité aux personnes étrangères aux éleveurs autorisés, aux agents municipaux et aux membres ou agents de la commission syndicale et aux animaux errants de pénétrer ou de sortir des morceaux entreposés ;
- d) La quantité maximum de cadavres susceptible d'y être déposée simultanément ne doit pas excéder cinq cents (500) kilogrammes ;
- e) La placette ne sera pas alimentée pendant le mois de mai afin de ne pas favoriser la reproduction des vautours fauves ; Cette période pourra être revue en fonction du retour d'expérience sur le fonctionnement de la placette.
- f) Les restes de la consommation des cadavres (os et peau) doivent être enlevés dans les sept jours suivant le dépôt des carcasses; ils sont stockés sur site dans un conteneur dédié et détruits par incinération au moins une fois par an, en dehors des périodes d'interdiction de brûlage ;
- g) Un panneau d'information devra être mis en place à l'intention du public, mentionnant l'arrêté préfectoral autorisant la placette de dépôt de cadavres de bétail et l'interdiction de pénétrer dans la placette ou de donner de la nourriture aux oiseaux nécrophages ;
- h) Le titulaire de la présente autorisation doit être en mesure de présenter à tout moment aux agents de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) un registre des dépôts de cadavres, tenu à jour et précisant notamment la date du dépôt, la nature et le nombre de cadavres, leurs numéros d'identification et le poids approximatif, les dates des opérations de nettoyage et de brûlage.

ARTICLE 4

Au moins deux cadavres par an d'ovins éligibles aux tests de dépistage des encéphalopathies spongiformes transmissibles (ovins trouvés morts de plus de 18 mois), en respectant un taux minimum de 4 % des cadavres d'ovins éligibles, doivent être remis à l'abattoir de Saint-Jean-Pied-de Port ou à défaut dans un cabinet vétérinaire, afin de faire réaliser le prélèvement et les recherches réglementaires. Les résultats des tests doivent être négatifs. Cette remise de cadavres à l'abattoir ou dans un cabinet vétérinaire et les résultats des tests seront indiqués dans le registre.

En cas de mortalité due à une maladie contagieuse, ou en cas de suspicion de maladie contagieuse, la direction départementale de la protection des populations devra en être informée préalablement au dépôt du (des) cadavre(s) sur la placette, afin de vérification sanitaire et de protection des troupeaux.

ARTICLE 5

Un bilan de fonctionnement rédigé à l'initiative de la commission syndicale, sera transmis au préfet ou son représentant (DDPP), dans un délai d'un an après la mise en service de la placette. Ce bilan de fonctionnement intégrera *a minima* la photocopie du registre de dépôt des cadavres, et les commentaires de la commission syndicale.

ARTICLE 6

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de veiller au respect du présent arrêté préfectoral et des réglementations nationales et européennes susvisées et d'informer le préfet ou son représentant (DDPP) de toute anomalie ou modification relative à l'installation ou au fonctionnement du charnier.

ARTICLE 7

La présente autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Elle peut être suspendue ou retirée à tout moment en cas de non respect des conditions ci-dessus définies, sans préjudice d'éventuelles sanctions consécutives à des infractions à la réglementation relative à l'équarrissage.

En outre, le préfet peut, à tout moment et sans délai, suspendre l'approvisionnement de la placette en cas de nécessité, notamment du directeur départemental de la protection des populations, dans le cadre de la lutte contre les maladies animales contagieuses transmissibles à l'homme ou aux animaux.

Enfin, la présente autorisation est retirée en cas de cessation d'activité.

ARTICLE 8 – PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'ARNEGUY, par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 9 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Pau sous un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10

Le Sous-préfet de Bayonne, le Directeur départemental de la protection des populations, le Maire d'ARNEGUY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Commission Syndicale du Pays de Cize et dont une ampliation sera adressée à la Direction générale de l'alimentation et à l'abattoir de Saint-Jean-Pied-de Port.

Fait à PAU, le

Le Préfet

Pierre-André DURAND

Annexe I

à l'Arrêté préfectoral N° du
autorisant l'exploitation d'une placette sur la commune d'ARNEGUY au lieu-dit « Larraburu»

Utilisateurs susceptibles d'alimenter la placette	
NOM-Prénom ou EXPLOITATION	Commune
URGORRY Thérèse	ARNEGUY
LURO Jean	ARNEGUY
CAMOU Patrick	ARNEGUY
CURUTCHET Michel	ARNEGUY
SORHOUEt Hervé Didier	ARNEGUY
ETCHEVERRIA Fasa Peio (agissant comme correspondant pour le site de la placette)	ARNEGUY
CURUTCHET Pierre	ARNEGUY
IHIDOY Henri	ARNEGUY
LAPEYRE Jean-Louis	ARNEGUY
GAEC INXAURENIA	ARNEGUY
SORHOUEt Jean-François	ARNEGUY
IDIART Roger	ARNEGUY
CAMINO Kattin	ARNEGUY



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Départementale de la Protection des Populations

Service Santé, Protection animale et
Environnement
Affaire suivie par : Emmanuel GRIOT
Tél. : 05.59.02.10.80
ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 2016046-016
Autorisant l'exploitation d'une placette de dépôt de cadavres de bétail
en vue de l'équarrissage naturel par les rapaces nécrophages,
sur la commune d'ARNEGUY au lieu dit « Ondarolle »

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU le règlement (CE) n° 999/2001 modifié du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ;
- VU le règlement (CE) n°1069/2009 modifié du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le règlement (UE) n°142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;
- VU le code rural et de la pêche maritime (Livre II – Alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux, titre II, chapitre VI) et notamment les articles L. 226-3, L. 226-5, L. 228-1, R. 226-14 et R. 226-15 ;
- VU le code de l'environnement (Livre V – Prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre IV) ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le Règlement (CE) n° 1774/2002 modifié du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous- produits animaux non destinés à la consommation humaines ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 2009 modifié fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies transmissibles ovines ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 2009 modifié fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies transmissibles caprines ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous- produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n°142/2011 ;

VU les travaux du Comité interdépartemental de suivi du vautour fauve sur le territoire des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées et de la Haute-Garonne ;

VU la demande d'autorisation déposée par la Commission Syndicale du Pays de Cize , en date du 9 décembre 2015 en vue de créer et d'exploiter à ARNEGUY, une placette de dépôt de cadavres de bétail domestique destinée à permettre un équarrissage naturel par les rapaces nécrophages ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 18 du règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé et à l'article L. 226-5 du code rural et de la pêche maritime, sur demande des intéressés, des cadavres entiers d'animaux (sous-produits de catégorie n°1) peuvent être utilisés sans transformation pour l'alimentation d'espèces nécrophages menacées d'extinction ou protégées ;

CONSIDERANT que la Commission Syndicale du Pays de Cize a déposé en date du 9 décembre 2015 une demande en ce sens, conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 sus-visé;

CONSIDERANT que le projet de placette se trouve en zone d'estive, difficilement accessible aux camions de l'équarrissage, dans le domaine vital d'espèces nécrophages notamment des vautours fauves ;

CONSIDERANT que les critères d' éloignement des habitations des tiers, des stades, des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers sont respectés ;

CONSIDERANT que les distances vis-à-vis des puits, des forages, des sources, des aqueducs en écoulements libres, des berges des cours d'eau et de toutes installations souterraines ou semi enterrées utilisées pour le stockage des eaux que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures sont respectées ;

CONSIDERANT que ce projet sera coordonné avec le lancement, dans le cadre du Comité interdépartemental de suivi du vautour fauve, d'une étude visant à évaluer l'impact sur le comportement des vautours fauves de l'existence de placettes d'équarrissage naturel source de nourriture pour les oiseaux nécrophages ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La Commission Syndicale du Pays de Cize représentée par son Président, est autorisé à au titre de l'article 18, paragraphe 2, point b) du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et de l'article L.226-5 du code rural et de la pêche maritime, à exploiter la placette de dépôt de cadavres de bétail située sur la parcelle cadastrale n° 452 de la section DO au lieu dit "Ondarolle" sur la commune d'ARNEGUY.

Les éleveurs référencés en annexe 1 sont autorisés à y déposer des cadavres de bétail (ovins, caprins, équidés et bovins non éligibles aux tests de dépistage de l'encéphalopathie spongiforme bovine à savoir âgés de moins de 48 mois), de catégorie 1.

La présente autorisation est délivrée sous le numéro 64 047 001.

ARTICLE 2

La placette est destinée au nourrissage des espèces suivantes :

- gypaète barbu (*Gypaetus barbatus*),
- vautour fauve (*Gyps fulvus*),
- vautour percnoptère (*Neophron percnopterus*),
- milan royal (*Milvus milvus*).

ARTICLE 3

L'installation et le fonctionnement de la placette répondent aux exigences suivantes :

- a) Le titulaire de la présente autorisation devra respecter les consignes en matière d'installation de la placette et de fonctionnement qui pourraient être données par le comité interdépartemental de suivi du vautour fauve dans le cadre de ce programme expérimental de maîtrise de la ressource alimentaire mise à disposition des oiseaux nécrophages ;
- b) L'aire sur laquelle sont déposés les cadavres doit être réalisée de façon à éviter la pénétration dans le sol et le ruissellement des jus d'égouttage provenant des produits entreposés ;
- c) Elle doit être délimitée par un système permettant de garantir l'impossibilité aux personnes étrangères aux éleveurs autorisés, aux agents municipaux et aux membres ou agents de la commission syndicale et aux animaux errants de pénétrer ou de sortir des morceaux entreposés ;
- d) La quantité maximum de cadavres susceptible d'y être déposée simultanément ne doit pas excéder cinq cents (500) kilogrammes ;
- e) La placette ne sera pas alimentée pendant le mois de mai afin de ne pas favoriser la reproduction des vautours fauves ; Cette période pourra être revue en fonction du retour d'expérience sur le fonctionnement de la placette.
- f) Les restes de la consommation des cadavres (os et peau) doivent être enlevés dans les sept jours suivant le dépôt des carcasses; ils sont stockés sur site dans un conteneur dédié et détruits par incinération au moins une fois par an, en dehors des périodes d'interdiction de brûlage ;
- g) Un panneau d'information devra être mis en place à l'intention du public, mentionnant l'arrêté préfectoral autorisant la placette de dépôt de cadavres de bétail et l'interdiction de pénétrer dans la placette ou de donner de la nourriture aux oiseaux nécrophages ;
- h) Le titulaire de la présente autorisation doit être en mesure de présenter à tout moment aux agents de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) un registre des dépôts de cadavres, tenu à jour et précisant notamment la date du dépôt, la nature et le nombre de cadavres, leurs numéros d'identification et le poids approximatif, les dates des opérations de nettoyage et de brûlage.

ARTICLE 4

Au moins deux cadavres par an d'ovins éligibles aux tests de dépistage des encéphalopathies spongiformes transmissibles (ovins trouvés morts de plus de 18 mois), en respectant un taux minimum de 4 % des cadavres d'ovins éligibles, doivent être remis à l'abattoir de Saint-Jean-Pied-de Port ou à défaut dans un cabinet vétérinaire, afin de faire réaliser le prélèvement et les recherches réglementaires. Les résultats des tests doivent être négatifs. Cette remise de cadavres à l'abattoir ou dans un cabinet vétérinaire et les résultats des tests seront indiqués dans le registre.

En cas de mortalité due à une maladie contagieuse, ou en cas de suspicion de maladie contagieuse, la direction départementale de la protection des populations devra en être informée préalablement au dépôt du (des) cadavre(s) sur la placette, afin de vérification sanitaire et de protection des troupeaux.

ARTICLE 5

Un bilan de fonctionnement rédigé à l'initiative de la commission syndicale, sera transmis au préfet ou son représentant (DDPP), dans un délai d'un an après la mise en service de la placette. Ce bilan de fonctionnement intégrera *a minima* la photocopie du registre de dépôt des cadavres, et les commentaires de la commission syndicale.

ARTICLE 6

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de veiller au respect du présent arrêté préfectoral et des réglementations nationales et européennes susvisées et d'informer le préfet ou son représentant (DDPP) de toute anomalie ou modification relative à l'installation ou au fonctionnement du charnier.

ARTICLE 7

La présente autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Elle peut être suspendue ou retirée à tout moment en cas de non respect des conditions ci-dessus définies, sans préjudice d'éventuelles sanctions consécutives à des infractions à la réglementation relative à l'équarrissage.

En outre, le préfet peut, à tout moment et sans délai, suspendre l'approvisionnement de la placette en cas de nécessité, notamment du directeur départemental de la protection des populations, dans le cadre de la lutte contre les maladies animales contagieuses transmissibles à l'homme ou aux animaux.

Enfin, la présente autorisation est retirée en cas de cessation d'activité.

ARTICLE 8 – PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'ARNEGUY, par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 9 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Pau sous un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10

Le Sous-préfet de Bayonne, le Directeur départemental de la protection des populations, le Maire d'ARNEGUY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Commission Syndicale du Pays de Cize et dont une ampliation sera adressée à la Direction générale de l'alimentation et à l'abattoir de Saint-Jean-Pied-de Port.

Fait à PAU, le

Le Préfet
Pierre-André DURAND

Annexe I

à l'Arrêté préfectoral N° du
autorisant l'exploitation d'une placette sur la commune d'ARNEGUY au lieu-dit « Ondarolle»

Utilisateurs susceptible d'alimenter la placette	
NOM-Prénom ou EXPLOITATION	Commune
BIDEGAIN Laurent (correspondant pour la gestion de la placette)	ARNEGUY
SORHOUE Laëtita	ARNEGUY
BOLOQUY Valérie	ARNEGUY
BEGUE Michel	ARNEGUY
ELIZAGARAY Marcel	ARNEGUY
GAEC SUHARIA	ARNEGUY
GAEC KRISTOBAL	ARNEGUY



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

Service Santé, Protection animale et
Environnement
Affaire suivie par : Emmanuel GRIOT
Tél. : 05.59.02.10.80
ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 2016046-017
Autorisant l'exploitation d'une placette de dépôt de cadavres de bétail
en vue de l'équarrissage naturel par les rapaces nécrophages,
sur la commune de BEHORLEGUY

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU le règlement (CE) n° 999/2001 modifié du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ;
- VU le règlement (CE) n°1069/2009 modifié du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le règlement (UE) n°142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;
- VU le code rural et de la pêche maritime (Livre II – Alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux, titre II, chapitre VI) et notamment les articles L. 226-3, L. 226-5 , L. 228-1, R. 226-14 et R. 226-15 ;
- VU le code de l'environnement (Livre V – Prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre IV) ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le Règlement (CE) n° 1774/2002 modifié du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous- produits animaux non destinés à la consommation humaines ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 2009 modifié fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies transmissibles ovines ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 2009 modifié fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies transmissibles caprines ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous- produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n°142/2011 ;

VU les travaux du Comité interdépartemental de suivi du vautour fauve sur le territoire des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées et de la Haute-Garonne ;

VU la demande d'autorisation déposée par la Commission Syndicale du Pays de Cize , en date du 9 décembre 2015 en vue de créer et d'exploiter à BUSSUNARITS-SARRASQUETTE, une placette de dépôt de cadavres de bétail domestique destinée à permettre un équarrissage naturel par les rapaces nécrophages ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 18 du règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé et à l'article L. 226-5 du code rural et de la pêche maritime, sur demande des intéressés, des cadavres entiers d'animaux (sous-produits de catégorie n°1) peuvent être utilisés sans transformation pour l'alimentation d'espèces nécrophages menacées d'extinction ou protégées ;

CONSIDERANT que la Commission Syndicale du Pays de Cize a déposé en date du 9 décembre 2015 une demande en ce sens, conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 sus-visé;

CONSIDERANT que le projet de placette se trouve en zone d'estive, difficilement accessible aux camions de l'équarrissage, dans le domaine vital d'espèces nécrophages notamment des vautours fauves ;

CONSIDERANT que les critères d'éloignement des habitations des tiers, des stades, des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers sont respectés ;

CONSIDERANT que les distances vis-à-vis des puits, des forages, des sources, des aqueducs en écoulements libres, des berges des cours d'eau et de toutes installations souterraines ou semi enterrées utilisées pour le stockage des eaux que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures sont respectées ;

CONSIDERANT que ce projet sera coordonné avec le lancement, dans le cadre du Comité interdépartemental de suivi du vautour fauve, d'une étude visant à évaluer l'impact sur le comportement des vautours fauves de l'existence de placettes d'équarrissage naturel ainsi mises en place ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La Commission Syndicale du Pays de Cize représentée par son Président, est autorisé à au titre de l'article 18, paragraphe 2, point b) du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et de l'article L.226-5 du code rural et de la pêche maritime, à exploiter la placette de dépôt de cadavres de bétail située sur la parcelle cadastrale n° 110 de la section AO au lieu dit " Athermigna" sur la commune de BEHORLEGUY.

Les éleveurs référencés en annexe 1 sont autorisés à y déposer des cadavres de bétail (ovins, caprins, équidés et bovins non éligibles aux tests de dépistage de l'encéphalopathie spongiforme bovine à savoir âgés de moins de 48 mois) , de catégorie 1.

La présente autorisation est délivrée sous le numéro 64 107 001.

ARTICLE 2

La placette est destinée au nourrissage des espèces suivantes :

- gypaète barbu (*Gypaetus barbatus*),
- vautour fauve (*Gyps fulvus*),
- vautour percnoptère (*Neophron percnopterus*),
- milan royal (*Milvus milvus*).

ARTICLE 3

L'installation et le fonctionnement de la placette répondent aux exigences suivantes :

- a) Le titulaire de la présente autorisation devra respecter les consignes en matière d'installation de la placette et de fonctionnement qui pourraient être données par le comité interdépartemental de suivi du vautour fauve dans le cadre de ce programme expérimental de maîtrise de la ressource alimentaire mise à disposition des oiseaux nécrophages ;
- b) L'aire sur laquelle sont déposés les cadavres doit être réalisée de façon à éviter la pénétration dans le sol et le ruissellement des jus d'égouttage provenant des produits entreposés ;
- c) Elle doit être délimitée par un système permettant de garantir l'impossibilité aux personnes étrangères aux éleveurs autorisés, aux agents municipaux et aux membres ou agents de la commission syndicale et aux animaux errants de pénétrer ou de sortir des morceaux entreposés ;
- d) La quantité maximum de cadavres susceptible d'y être déposée simultanément ne doit pas excéder cinq cents (500) kilogrammes ;
- e) La placette ne sera pas alimentée pendant le mois de mai afin de ne pas favoriser la reproduction des vautours fauves ; Cette période pourra être revue en fonction du retour d'expérience sur le fonctionnement de la placette.
- f) Les restes de la consommation des cadavres (os et peau) doivent être enlevés dans les sept jours suivant le dépôt des carcasses; ils sont stockés sur site dans un conteneur dédié et détruits par incinération au moins une fois par an, en dehors des périodes d'interdiction de brûlage ;
- g) Un panneau d'information devra être mis en place à l'intention du public, mentionnant l'arrêté préfectoral autorisant la placette de dépôt de cadavres de bétail et l'interdiction de pénétrer dans la placette ou de donner de la nourriture aux oiseaux nécrophages ;
- h) Le titulaire de la présente autorisation doit être en mesure de présenter à tout moment aux agents de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) un registre des dépôts de cadavres, tenu à jour et précisant notamment la date du dépôt, la nature et le nombre de cadavres, leurs numéros d'identification et le poids approximatif, les dates des opérations de nettoyage et de brûlage.

ARTICLE 4

Au moins deux cadavres par an d'ovins éligibles aux tests de dépistage des encéphalopathies spongiformes transmissibles (ovins trouvés morts de plus de 18 mois), en respectant un taux minimum de 4 % des cadavres d'ovins éligibles, doivent être remis à l'abattoir de Saint-Jean-Pied-de Port ou à défaut dans un cabinet vétérinaire, afin de faire réaliser le prélèvement et les recherches réglementaires. Les résultats des tests doivent être négatifs. Cette remise de cadavres à l'abattoir ou dans un cabinet vétérinaire et les résultats des tests seront indiqués dans le registre.

En cas de mortalité due à une maladie contagieuse, ou en cas de suspicion de maladie contagieuse, la direction départementale de la protection des populations devra en être informée préalablement au dépôt du (des) cadavre(s) sur la placette, afin de vérification sanitaire et de protection des troupeaux.

ARTICLE 5

Un bilan de fonctionnement rédigé à l'initiative de la commission syndicale, sera transmis au préfet ou son représentant (DDPP), dans un délai d'un an après la mise en service de la placette. Ce bilan de fonctionnement intégrera *a minima* la photocopie du registre de dépôt des cadavres, et les commentaires de la commission syndicale.

ARTICLE 6

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de veiller au respect du présent arrêté préfectoral et des réglementations nationales et européennes susvisées et d'informer le préfet ou son représentant (DDPP) de toute anomalie ou modification relative à l'installation ou au fonctionnement du charnier.

ARTICLE 7

La présente autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Elle peut être suspendue ou retirée à tout moment en cas de non respect des conditions ci-dessus définies, sans préjudice d'éventuelles sanctions consécutives à des infractions à la réglementation relative à l'équarrissage.

En outre, le préfet peut, à tout moment et sans délai, suspendre l'approvisionnement de la placette en cas de nécessité, notamment du directeur départemental de la protection des populations, dans le cadre de la lutte contre les maladies animales contagieuses transmissibles à l'homme ou aux animaux.

Enfin, la présente autorisation est retirée en cas de cessation d'activité.

ARTICLE 8 – PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de BEHORLEGUY, par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 9 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Pau sous un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10

Le Sous-préfet de Bayonne, le Directeur départemental de la protection des populations, le Maire de BEHORLEGUY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Commission Syndicale du Pays de Cize et dont une ampliation sera adressée à la Direction générale de l'alimentation et à l'abattoir de Saint-Jean-Pied-de Port.

Fait à PAU, le

Le Préfet,
Pierre-André DURAND

Annexe I

à l'Arrêté préfectoral N° du
autorisant l'exploitation d'une placette sur la commune de BEHORLEGUY au lieu-dit
« Athermigna»

Utilisateurs susceptibles d'alimenter la placette	
NOM-Prénom ou EXPLOITATION	Commune
NEGUELOUART Marie-Pierre (agissant comme correspondant pour la gestion du site)	BEHORLEGUY
GAEC AINTZINA SEGIU (Ibanez)	BEHORLEGUY
CUBIAT Dominique	BÉHORLEGUY
GAEC ITURRIA	BEHORLEGUY
TISET Jean-Jacques	BEHORLEGUY
BIMBOIRE Odei	BEHORLEGUY
GAEC BASLURRE LECONA	BÉHORLEGUY
OURTHIARGUE Pascal	LECUMBERRY
BELAUSTEUGY Pierre	LECUMBERRY
ETCHEVERRY Bernard	LECUMBERRY
INDART Angele	LECUMBERRY
EARL HERGARAI (LASCARAY Dominique)	LECUMBERRY
OURTHIARGUE Albert	LECUMBERRY
GAEC CUBIAT	BEHORLEGUY



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Départementale de la Protection des Populations

Service Santé, Protection animale et
Environnement
Affaire suivie par : Emmanuel GRIOT
Tél. : 05.59.02.10.80
ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°2016046-018
Autorisant l'exploitation d'une placette de dépôt de cadavres de bétail
en vue de l'équarrissage naturel par les rapaces nécrophages,
sur la commune de BUSSUNARITS-SARRASQUETTE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU le règlement (CE) n° 999/2001 modifié du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ;
- VU le règlement (CE) n°1069/2009 modifié du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le règlement (UE) n°142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;
- VU le code rural et de la pêche maritime (Livre II – Alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux, titre II, chapitre VI) et notamment les articles L. 226-3, L. 226-5, L. 228-1, R. 226-14 et R. 226-15 ;
- VU le code de l'environnement (Livre V – Prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre IV) ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le Règlement (CE) n° 1774/2002 modifié du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous- produits animaux non destinés à la consommation humaines ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 2009 modifié fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies transmissibles ovines ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 2009 modifié fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies transmissibles caprines ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous- produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n°142/2011 ;

VU les travaux du Comité interdépartemental de suivi du vautour fauve sur le territoire des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées et de la Haute-Garonne ;

VU la demande d'autorisation déposée par la Commission Syndicale du Pays de Cize , en date du 9 décembre 2015 en vue de créer et d'exploiter à BUSSUNARITS-SARRASQUETTE, une placette de dépôt de cadavres de bétail domestique destinée à permettre un équarrissage naturel par les rapaces nécrophages ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 18 du règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé et à l'article L. 226-5 du code rural et de la pêche maritime, sur demande des intéressés, des cadavres entiers d'animaux (sous-produits de catégorie n°1) peuvent être utilisés sans transformation pour l'alimentation d'espèces nécrophages menacées d'extinction ou protégées ;

CONSIDERANT que la Commission Syndicale du Pays de Cize a déposé en date du 9 décembre 2015 une demande en ce sens, conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 sus-visé;

CONSIDERANT que le projet de placette se trouve en zone d'estive, difficilement accessible aux camions de l'équarrissage, dans le domaine vital d'espèces nécrophages notamment des vautours fauves ;

CONSIDERANT que les critères d' éloignement des habitations des tiers, des stades, des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers sont respectés ;

CONSIDERANT que les distances vis-à-vis des puits, des forages, des sources, des aqueducs en écoulements libres, des berges des cours d'eau et de toutes installations souterraines ou semi enterrées utilisées pour le stockage des eaux que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures sont respectées ;

CONSIDERANT que ce projet sera coordonné avec le lancement, dans le cadre du Comité interdépartemental de suivi du vautour fauve, d'une étude visant à évaluer l'impact sur le comportement des vautours fauves de l'existence de placettes d'équarrissage naturel ainsi mises en place ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La Commission Syndicale du Pays de Cize représentée par son Président, est autorisé à au titre de l'article 18, paragraphe 2, point b) du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et de l'article L.226-5 du code rural et de la pêche maritime, à exploiter la placette de dépôt de cadavres de bétail située sur la parcelle cadastrale n° 7 de la section ZB au lieu dit " Galharreko Pareta" sur la commune de BUSSUNARITS-SARRASQUETTE.

Les éleveurs référencés en annexe 1 sont autorisés à y déposer des cadavres de bétail (ovins, caprins, équidés et bovins non éligibles aux tests de dépistage de l'encéphalopathie spongiforme bovine à savoir âgés de moins de 48 mois) , de catégorie 1.

La présente autorisation est délivrée sous le numéro 64 154 001.

ARTICLE 2

La placette est destinée au nourrissage des espèces suivantes :

- gypaète barbu (*Gypaetus barbatus*),
- vautour fauve (*Gyps fulvus*),
- vautour percnoptère (*Neophron percnopterus*),
- milan royal (*Milvus milvus*).

ARTICLE 3

L'installation et le fonctionnement de la placette répondent aux exigences suivantes :

- a) Le titulaire de la présente autorisation devra respecter les consignes en matière d'installation de la placette et de fonctionnement qui pourraient être données par le comité interdépartemental de suivi du vautour fauve dans le cadre de ce programme expérimental de maîtrise de la ressource alimentaire mise à disposition des oiseaux nécrophages ;
- b) L'aire sur laquelle sont déposés les cadavres doit être réalisée de façon à éviter la pénétration dans le sol et le ruissellement des jus d'égouttage provenant des produits entreposés ;
- c) Elle doit être délimitée par un système permettant de garantir l'impossibilité aux personnes étrangères aux éleveurs autorisés, aux agents municipaux et aux membres ou agents de la commission syndicale et aux animaux errants de pénétrer ou de sortir des morceaux entreposés ;
- d) La quantité maximum de cadavres susceptible d'y être déposée simultanément ne doit pas excéder cinq cents (500) kilogrammes ;
- e) La placette ne sera pas alimentée pendant le mois de mai afin de ne pas favoriser la reproduction des vautours fauves ; Cette période pourra être revue en fonction du retour d'expérience sur le fonctionnement de la placette.
- f) Les restes de la consommation des cadavres (os et peau) doivent être enlevés dans les sept jours suivant le dépôt des carcasses; ils sont stockés sur site dans un conteneur dédié et détruits par incinération au moins une fois par an, en dehors des périodes d'interdiction de brûlage ;
- g) Un panneau d'information devra être mis en place à l'intention du public, mentionnant l'arrêté préfectoral autorisant la placette de dépôt de cadavres de bétail et l'interdiction de pénétrer dans la placette ou de donner de la nourriture aux oiseaux nécrophages ;
- h) Le titulaire de la présente autorisation doit être en mesure de présenter à tout moment aux agents de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) un registre des dépôts de cadavres, tenu à jour et précisant notamment la date du dépôt, la nature et le nombre de cadavres, leurs numéros d'identification et le poids approximatif, les dates des opérations de nettoyage et de brûlage.

ARTICLE 4

Au moins deux cadavres par an d'ovins éligibles aux tests de dépistage des encéphalopathies spongiformes transmissibles (ovins trouvés morts de plus de 18 mois), en respectant un taux minimum de 4 % des cadavres d'ovins éligibles, doivent être remis à l'abattoir de Saint-Jean-Pied-de Port ou à défaut dans un cabinet vétérinaire, afin de faire réaliser le prélèvement et les recherches réglementaires. Les résultats des tests doivent être négatifs. Cette remise de cadavres à l'abattoir ou dans un cabinet vétérinaire et les résultats des tests seront indiqués dans le registre.

En cas de mortalité due à une maladie contagieuse, ou en cas de suspicion de maladie contagieuse, la direction départementale de la protection des populations devra en être informée préalablement au dépôt du (des) cadavre(s) sur la placette, afin de vérification sanitaire et de protection des troupeaux.

ARTICLE 5

Un bilan de fonctionnement rédigé à l'initiative de la commission syndicale, sera transmis au préfet ou son représentant (DDPP), dans un délai d'un an après la mise en service de la placette. Ce bilan de fonctionnement intégrera *a minima* la photocopie du registre de dépôt des cadavres, et les commentaires de la commission syndicale.

ARTICLE 6

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de veiller au respect du présent arrêté préfectoral et des réglementations nationales et européennes susvisées et d'informer le préfet ou son représentant (DDPP) de toute anomalie ou modification relative à l'installation ou au fonctionnement du charnier.

ARTICLE 7

La présente autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Elle peut être suspendue ou retirée à tout moment en cas de non respect des conditions ci-dessus définies, sans préjudice d'éventuelles sanctions consécutives à des infractions à la réglementation relative à l'équarrissage.

En outre, le préfet peut, à tout moment et sans délai, suspendre l'approvisionnement de la placette en cas de nécessité, notamment du directeur départemental de la protection des populations, dans le cadre de la lutte contre les maladies animales contagieuses transmissibles à l'homme ou aux animaux.

Enfin, la présente autorisation est retirée en cas de cessation d'activité.

ARTICLE 8 – PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de BUSSUNARITS-SARRASQUETTE, par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 9 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Pau sous un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10

Le Sous-préfet de Bayonne, le Directeur départemental de la protection des populations, le Maire de BUSSUNARITS-SARRASQUETTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Commission Syndicale du Pays de Cize et dont une ampliation sera adressée à la Direction générale de l'alimentation et à l'abattoir de Saint-Jean-Pied-de Port.

Fait à PAU, le

Le Préfet,
Pierre-André DURAND

Annexe I

à l'Arrêté préfectoral N° du
autorisant l'exploitation d'une placette sur la commune de BUSSUNARITS-SARRASQUETTE au lieu-dit
« Galharreko Pareta »

Utilisateurs susceptibles d'alimenter la placette	
NOM-Prénom ou EXPLOITATION	Commune
EARL IDIARTIA	BUSSUNARITS
DUNATE Jean	BUSSUNARITS
EARL ETXEZAHARRIA HARRIET Pierre Paul	BUSSUNARITS
GAEC ITHURBIDE	BUSSUNARITS
GAEC MISPIRITA- NEGELOUART	BUSSUNARITS
EARL TAFER (agissant comme correspondant pour la gestion du site)	BUSSUNARITS
VAN DEN ZANDE Yann (GAEC BASATEIA)	BUSSUNARITS
GAEC ETXEHERRI TEILLERIE (agissant comme correspondant pour la gestion du site)	BUSSUNARITS
MENDIONDO Hélène	BUSSUNARITS
SALLABERRY Joël	BUSSUNARITS
MENDIONDO Xavier	BUSSUNARITS
SEMPE Jean-Claude	LACARRE
JAUREGUY Adrien	LACARRE
ELICAGARAY Marie	BUSSUNARITS
WARNERY Samuel	BUSSUNARITS
ETCHEMENDY Jean-Pierre	BUSSUNARITS
NEGUELOUART Philippe	BUSSUNARITS
OURTHIAGUE Marguerite	BUSSUNARITS
LOYATO Jean-Michel	GAMARTHE
ERGUY Jean-Guillaume	LACARRE



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Départementale de la Protection des Populations

Service Santé, Protection animale et
Environnement
Affaire suivie par : Emmanuel GRIOT
Tél. : 05.59.02.10.80
ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°2016046-019
Autorisant l'exploitation d'une placette de dépôt de cadavres de bétail
en vue de l'équarrissage naturel par les rapaces nécrophages,
sur la commune de ESTERENCUBY au lieu dit « Erreta-Larregaichto »

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU le règlement (CE) n° 999/2001 modifié du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ;
- VU le règlement (CE) n°1069/2009 modifié du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le règlement (UE) n°142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;
- VU le code rural et de la pêche maritime (Livre II – Alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux, titre II, chapitre VI) et notamment les articles L. 226-3, L. 226-5 , L. 228-1, R. 226-14 et R. 226-15 ;
- VU le code de l'environnement (Livre V – Prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre IV) ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le Règlement (CE) n° 1774/2002 modifié du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous- produits animaux non destinés à la consommation humaines ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 2009 modifié fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies transmissibles ovines ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 2009 modifié fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies transmissibles caprines ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous- produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n°142/2011 ;

VU les travaux du Comité interdépartemental de suivi du vautour fauve sur le territoire des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées et de la Haute-Garonne ;

VU la demande d'autorisation déposée par la Commission Syndicale du Pays de Cize , en date du 9 décembre 2015 en vue de créer et d'exploiter à ESTERENCUBY, une placette de dépôt de cadavres de bétail domestique destinée à permettre un équarrissage naturel par les rapaces nécrophages ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 18 du règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé et à l'article L. 226-5 du code rural et de la pêche maritime, sur demande des intéressés, des cadavres entiers d'animaux (sous-produits de catégorie n°1) peuvent être utilisés sans transformation pour l'alimentation d'espèces nécrophages menacées d'extinction ou protégées ;

CONSIDERANT que la Commission Syndicale du Pays de Cize a déposé en date du 9 décembre 2015 une demande en ce sens, conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 sus-visé;

CONSIDERANT que le projet de placette se trouve en zone d'estive, difficilement accessible aux camions de l'équarrissage, dans le domaine vital d'espèces nécrophages notamment des vautours fauves ;

CONSIDERANT que les critères d'éloignement des habitations des tiers, des stades, des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers sont respectés ;

CONSIDERANT que les distances vis-à-vis des puits, des forages, des sources, des aqueducs en écoulements libres, des berges des cours d'eau et de toutes installations souterraines ou semi enterrées utilisées pour le stockage des eaux que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures sont respectées ;

CONSIDERANT que ce projet sera coordonné avec le lancement, dans le cadre du Comité interdépartemental de suivi du vautour fauve, d'une étude visant à évaluer l'impact sur le comportement des vautours fauves de l'existence de placettes d'équarrissage naturel source de nourriture pour les oiseaux nécrophages ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La Commission Syndicale du Pays de Cize représentée par son Président, est autorisé à au titre de l'article 18, paragraphe 2, point b) du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et de l'article L.226-5 du code rural et de la pêche maritime, à exploiter la placette de dépôt de cadavres de bétail située sur la parcelle cadastrale n° 448 de la section D0 au lieu dit " Erreta-Larregaichto " sur la commune de ESTERENCUBY.

Les éleveurs référencés en annexe 1 sont autorisés à y déposer des cadavres de bétail (ovins, caprins, équidés et bovins non éligibles aux tests de dépistage de l'encéphalopathie spongiforme bovine à savoir âgés de moins de 48 mois) , de catégorie 1.

La présente autorisation est délivrée sous le numéro 64 218 002.

ARTICLE 2

La placette est destinée au nourrissage des espèces suivantes :

- gypaète barbu (*Gypaetus barbatus*),
- vautour fauve (*Gyps fulvus*),
- vautour percnoptère (*Neophron percnopterus*),
- milan royal (*Milvus milvus*).

ARTICLE 3

L'installation et le fonctionnement de la placette répondent aux exigences suivantes :

- a) Le titulaire de la présente autorisation devra respecter les consignes en matière d'installation de la placette et de fonctionnement qui pourraient être données par le comité interdépartemental de suivi du vautour fauve dans le cadre de ce programme expérimental de maîtrise de la ressource alimentaire mise à disposition des oiseaux nécrophages ;
- b) L'aire sur laquelle sont déposés les cadavres doit être réalisée de façon à éviter la pénétration dans le sol et le ruissellement des jus d'égouttage provenant des produits entreposés ;
- c) Elle doit être délimitée par un système permettant de garantir l'impossibilité aux personnes étrangères aux éleveurs autorisés, aux agents municipaux et aux membres ou agents de la commission syndicale et aux animaux errants de pénétrer ou de sortir des morceaux entreposés ;
- d) La quantité maximum de cadavres susceptible d'y être déposée simultanément ne doit pas excéder cinq cents (500) kilogrammes ;
- e) La placette ne sera pas alimentée pendant le mois de mai afin de ne pas favoriser la reproduction des vautours fauves ; Cette période pourra être revue en fonction du retour d'expérience sur le fonctionnement de la placette.
- f) Les restes de la consommation des cadavres (os et peau) doivent être enlevés dans les sept jours suivant le dépôt des carcasses; ils sont stockés sur site dans un conteneur dédié et détruits par incinération au moins une fois par an, en dehors des périodes d'interdiction de brûlage ;
- g) Un panneau d'information devra être mis en place à l'intention du public, mentionnant l'arrêté préfectoral autorisant la placette de dépôt de cadavres de bétail et l'interdiction de pénétrer dans la placette ou de donner de la nourriture aux oiseaux nécrophages ;
- h) Le titulaire de la présente autorisation doit être en mesure de présenter à tout moment aux agents de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) un registre des dépôts de cadavres, tenu à jour et précisant notamment la date du dépôt, la nature et le nombre de cadavres, leurs numéros d'identification et le poids approximatif, les dates des opérations de nettoyage et de brûlage.

ARTICLE 4

Au moins deux cadavres par an d'ovins éligibles aux tests de dépistage des encéphalopathies spongiformes transmissibles (ovins trouvés morts de plus de 18 mois), en respectant un taux minimum de 4 % des cadavres d'ovins éligibles, doivent être remis à l'abattoir de Saint-Jean-Pied-de Port ou à défaut dans un cabinet vétérinaire, afin de faire réaliser le prélèvement et les recherches réglementaires. Les résultats des tests doivent être négatifs. Cette remise de cadavres à l'abattoir ou dans un cabinet vétérinaire et les résultats des tests seront indiqués dans le registre.

En cas de mortalité due à une maladie contagieuse, ou en cas de suspicion de maladie contagieuse, la direction départementale de la protection des populations devra en être informée préalablement au dépôt du (des) cadavre(s) sur la placette, afin de vérification sanitaire et de protection des troupeaux.

ARTICLE 5

Un bilan de fonctionnement rédigé à l'initiative de la commission syndicale, sera transmis au préfet ou son représentant (DDPP), dans un délai d'un an après la mise en service de la placette. Ce bilan de fonctionnement intégrera *a minima* la photocopie du registre de dépôt des cadavres, et les commentaires de la commission syndicale.

ARTICLE 6

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de veiller au respect du présent arrêté préfectoral et des réglementations nationales et européennes susvisées et d'informer le préfet ou son représentant (DDPP) de toute anomalie ou modification relative à l'installation ou au fonctionnement du charnier.

ARTICLE 7

La présente autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Elle peut être suspendue ou retirée à tout moment en cas de non respect des conditions ci-dessus définies, sans préjudice d'éventuelles sanctions consécutives à des infractions à la réglementation relative à l'équarrissage.

En outre, le préfet peut, à tout moment et sans délai, suspendre l'approvisionnement de la placette en cas de nécessité, notamment du directeur départemental de la protection des populations, dans le cadre de la lutte contre les maladies animales contagieuses transmissibles à l'homme ou aux animaux.

Enfin, la présente autorisation est retirée en cas de cessation d'activité.

ARTICLE 8 – PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de ESTERENCUBY, par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 9 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Pau sous un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10

Le Sous-préfet de Bayonne, le Directeur départemental de la protection des populations, le Maire de ESTERENCUBY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Commission Syndicale du Pays de Cize et dont une ampliation sera adressée à la Direction générale de l'alimentation et à l'abattoir de Saint-Jean-Pied-de Port.

Fait à PAU, le

Le Préfet ,
Pierre-André DURAND

Annexe I

à l'Arrêté préfectoral N° du
autorisant l'exploitation d'une placette sur la commune de ESTERENÇUBY au lieu-dit «Erreta-Larregaichto»

Utilisateur susceptible d'alimenter la placette	
NOM-Prénom ou exploitation	Commune
UHALDE Roger -GAEC BERBAL	ESTERENÇUBY
BISCAICHIPY louis -GAEC BORTU (correspondant pour la gestion du site)	ESTERENÇUBY
AROSTEGUY Didier	ESTERENÇUBY
BERHOUEY Joseph	ESTERENÇUBY
MINONDO Bernard	ESTERENÇUBY
ETCHAMENDY Alain	ESTERENÇUBY
POYDESSUS Jean-Louis	ESTERENÇUBY
ERRATCHU Gérard	ESTERENÇUBY
IHIDOY Gilbert	ESTERENÇUBY
GAEC IGUZKI ALDE	ESTERENÇUBY
MAITIA Chantal	ESTERENÇUBY
BISCAICHIPY Jean-Claude	ESTERENÇUBY
BIDART André	ESTERENÇUBY
OTHATS Jean-Baptiste	ESTERENÇUBY



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Départementale de la Protection des Populations

Service Santé, Protection animale et
Environnement
Affaire suivie par : Emmanuel GRIOT
Tél. : 05.59.02.10.80
ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°2016046-020
Autorisant l'exploitation d'une placette de dépôt de cadavres de bétail
en vue de l'équarrissage naturel par les rapaces nécrophages,
sur la commune de ESTERENCUBY au lieu dit « Phagalcette »

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU le règlement (CE) n° 999/2001 modifié du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ;
- VU le règlement (CE) n°1069/2009 modifié du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le règlement (UE) n°142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;
- VU le code rural et de la pêche maritime (Livre II – Alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux, titre II, chapitre VI) et notamment les articles L. 226-3, L. 226-5, L. 228-1, R. 226-14 et R. 226-15 ;
- VU le code de l'environnement (Livre V – Prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre IV) ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le Règlement (CE) n° 1774/2002 modifié du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous- produits animaux non destinés à la consommation humaines ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 2009 modifié fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies transmissibles ovines ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 2009 modifié fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies transmissibles caprines ;

- VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous- produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n°142/2011 ;
- VU les travaux du Comité interdépartemental de suivi du vautour fauve sur le territoire des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées et de la Haute-Garonne ;
- VU la demande d'autorisation déposée par la Commission Syndicale du Pays de Cize , en date du 9 décembre 2015 en vue de créer et d'exploiter à ESTERENCUBY, une placette de dépôt de cadavres de bétail domestique destinée à permettre un équarrissage naturel par les rapaces nécrophages ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 18 du règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé et à l'article L. 226-5 du code rural et de la pêche maritime, sur demande des intéressés, des cadavres entiers d'animaux (sous-produits de catégorie n°1) peuvent être utilisés sans transformation pour l'alimentation d'espèces nécrophages menacées d'extinction ou protégées ;

CONSIDERANT que la Commission Syndicale du Pays de Cize a déposé en date du 9 décembre 2015 une demande en ce sens, conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 sus-visé;

CONSIDERANT que le projet de placette se trouve en zone d'estive, difficilement accessible aux camions de l'équarrissage, dans le domaine vital d'espèces nécrophages notamment des vautours fauves ;

CONSIDERANT que les critères d'éloignement des habitations des tiers, des stades, des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers sont respectés ;

CONSIDERANT que les distances vis-à-vis des puits, des forages, des sources, des aqueducs en écoulements libres, des berges des cours d'eau et de toutes installations souterraines ou semi enterrées utilisées pour le stockage des eaux que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures sont respectées ;

CONSIDERANT que ce projet sera coordonné avec le lancement, dans le cadre du Comité interdépartemental de suivi du vautour fauve, d'une étude visant à évaluer l'impact sur le comportement des vautours fauves de l'existence de placettes d'équarrissage naturel source de nourriture pour les oiseaux nécrophages ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations ;

AR R E T E

ARTICLE 1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La Commission Syndicale du Pays de Cize représentée par son Président, est autorisée à au titre de l'article 18, paragraphe 2, point b) du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et de l'article L.226-5 du code rural et de la pêche maritime, à exploiter la placette de dépôt de cadavres de bétail située sur la parcelle cadastrale n° 448 de la section D0 au lieu dit « Phagalcette » sur la commune de ESTERENCUBY.

Les éleveurs référencés en annexe 1 sont autorisés à y déposer des cadavres de bétail (ovins, caprins, équidés et bovins non éligibles aux tests de dépistage de l'encéphalopathie spongiforme bovine à savoir âgés de moins de 48 mois) , de catégorie 1.

La présente autorisation est délivrée sous le numéro 64 218 001.

ARTICLE 2

La placette est destinée au nourrissage des espèces suivantes :

- gypaète barbu (*Gypaetus barbatus*),
- vautour fauve (*Gyps fulvus*),
- vautour percnoptère (*Neophron percnopterus*),
- milan royal (*Milvus milvus*).

ARTICLE 3

L'installation et le fonctionnement de la placette répondent aux exigences suivantes :

- a) Le titulaire de la présente autorisation devra respecter les consignes en matière d'installation de la placette et de fonctionnement qui pourraient être données par le comité interdépartemental de suivi du vautour fauve dans le cadre de ce programme expérimental de maîtrise de la ressource alimentaire mise à disposition des oiseaux nécrophages ;
- b) L'aire sur laquelle sont déposés les cadavres doit être réalisée de façon à éviter la pénétration dans le sol et le ruissellement des jus d'égouttage provenant des produits entreposés ;
- c) Elle doit être délimitée par un système permettant de garantir l'impossibilité aux personnes étrangères aux éleveurs autorisés, aux agents municipaux et aux membres ou agents de la commission syndicale et aux animaux errants de pénétrer ou de sortir des morceaux entreposés ;
- d) La quantité maximum de cadavres susceptible d'y être déposée simultanément ne doit pas excéder cinq cents (500) kilogrammes ;
- e) La placette ne sera pas alimentée pendant le mois de mai afin de ne pas favoriser la reproduction des vautours fauves ; Cette période pourra être revue en fonction du retour d'expérience sur le fonctionnement de la placette.
- f) Les restes de la consommation des cadavres (os et peau) doivent être enlevés dans les sept jours suivant le dépôt des carcasses; ils sont stockés sur site dans un conteneur dédié et détruits par incinération au moins une fois par an, en dehors des périodes d'interdiction de brûlage ;
- g) Un panneau d'information devra être mis en place à l'intention du public, mentionnant l'arrêté préfectoral autorisant la placette de dépôt de cadavres de bétail et l'interdiction de pénétrer dans la placette ou de donner de la nourriture aux oiseaux nécrophages ;
- h) Le titulaire de la présente autorisation doit être en mesure de présenter à tout moment aux agents de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) un registre des dépôts de cadavres, tenu à jour et précisant notamment la date du dépôt, la nature et le nombre de cadavres, leurs numéros d'identification et le poids approximatif, les dates des opérations de nettoyage et de brûlage.

ARTICLE 4

Au moins deux cadavres par an d'ovins éligibles aux tests de dépistage des encéphalopathies spongiformes transmissibles (ovins trouvés morts de plus de 18 mois), en respectant un taux minimum de 4 % des cadavres d'ovins éligibles, doivent être remis à l'abattoir de Saint-Jean-Pied-de Port ou à défaut dans un cabinet vétérinaire, afin de faire réaliser le prélèvement et les recherches réglementaires. Les résultats des tests doivent être négatifs. Cette remise de cadavres à l'abattoir ou dans un cabinet vétérinaire et les résultats des tests seront indiqués dans le registre.

En cas de mortalité due à une maladie contagieuse, ou en cas de suspicion de maladie contagieuse, la direction départementale de la protection des populations devra en être informée préalablement au dépôt du (des) cadavre(s) sur la placette, afin de vérification sanitaire et de protection des troupeaux.

ARTICLE 5

Un bilan de fonctionnement rédigé à l'initiative de la commission syndicale, sera transmis au préfet ou son représentant (DDPP), dans un délai d'un an après la mise en service de la placette. Ce bilan de fonctionnement intégrera *a minima* la photocopie du registre de dépôt des cadavres, et les commentaires de la commission syndicale.

ARTICLE 6

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de veiller au respect du présent arrêté préfectoral et des réglementations nationales et européennes susvisées et d'informer le préfet ou son représentant (DDPP) de toute anomalie ou modification relative à l'installation ou au fonctionnement du charnier.

ARTICLE 7

La présente autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Elle peut être suspendue ou retirée à tout moment en cas de non respect des conditions ci-dessus définies, sans préjudice d'éventuelles sanctions consécutives à des infractions à la réglementation relative à l'équarrissage.

En outre, le préfet peut, à tout moment et sans délai, suspendre l'approvisionnement de la placette en cas de nécessité, notamment du directeur départemental de la protection des populations, dans le cadre de la lutte contre les maladies animales contagieuses transmissibles à l'homme ou aux animaux.

Enfin, la présente autorisation est retirée en cas de cessation d'activité.

ARTICLE 8 – PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de ESTERENCUBY, par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 9 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Pau sous un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10

Le Sous-préfet de Bayonne, le Directeur départemental de la protection des populations, le Maire de ESTERENCUBY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Commission Syndicale du Pays de Cize et dont une ampliation sera adressée à la Direction générale de l'alimentation et à l'abattoir de Saint-Jean-Pied-de Port.

Fait à PAU, le

Le Préfet
Pierre-André DURAND

Annexe I

à l'Arrêté préfectoral N° du
autorisant l'exploitation d'une placette sur la commune de ESTERENÇUBY au lieu-dit « Phagalçette »

Utilisateurs susceptibles d'alimenter la placette	
NOM-Prénom ou EXPLOITATION	Commune
SALDUBERE Christian -GAEC HEGOA (correspondant pour la gestion du site)	ESTERENÇUBY
CURUTCHARRY Philippe	ESTERENÇUBY
PAULERENA Jean-Pierre	ESTERENÇUBY
GUECAIMBURU Jean-Michel (GAEC PALZETA)	ESTERENÇUBY
IROLA David (GAEC IRAUNKOR)	ESTERENÇUBY
JAUREGUY Marie-Louise ou Pierre	ESTERENÇUBY
GAEC MENDI ALDE	ESTERENÇUBY
MAITIA Jean-Noël	ESTERENÇUBY
IRIARTE Jean-Luc	ESTERENÇUBY
GAEC ESPELONDOA	ESTERENÇUBY
CHAMALBIDE Jean	ESTERENÇUBY
CARRICABURU Cédric	ESTERENÇUBY
GAEC ARROSAI	ESTERENÇUBY



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Départementale de la Protection des Populations

Service Santé, Protection animale et
Environnement
Affaire suivie par : Emmanuel GRIOT
Tél. : 05.59.02.10.80
ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°2016046-021
Autorisant l'exploitation d'une placette de dépôt de cadavres de bétail
en vue de l'équarrissage naturel par les rapaces nécrophages,
sur la commune de LECUMBERRY

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU le règlement (CE) n° 999/2001 modifié du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ;
- VU le règlement (CE) n°1069/2009 modifié du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le règlement (UE) n°142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;
- VU le code rural et de la pêche maritime (Livre II – Alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux, titre II, chapitre VI) et notamment les articles L. 226-3, L. 226-5 , L. 228-1, R. 226-14 et R. 226-15 ;
- VU le code de l'environnement (Livre V – Prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre IV) ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le Règlement (CE) n° 1774/2002 modifié du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous- produits animaux non destinés à la consommation humaines ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 2009 modifié fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies transmissibles ovines ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 2009 modifié fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies transmissibles caprines ;

- VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous- produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n°142/2011 ;
- VU les travaux du Comité interdépartemental de suivi du vautour fauve sur le territoire des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées et de la Haute-Garonne ;
- VU la demande d'autorisation déposée par la Commission Syndicale du Pays de Cize , en date du 9 décembre 2015 en vue de créer et d'exploiter à LECUMBERRY, une placette de dépôt de cadavres de bétail domestique destinée à permettre un équarrissage naturel par les rapaces nécrophages ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 18 du règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé et à l'article L. 226-5 du code rural et de la pêche maritime, sur demande des intéressés, des cadavres entiers d'animaux (sous-produits de catégorie n°1) peuvent être utilisés sans transformation pour l'alimentation d'espèces nécrophages menacées d'extinction ou protégées ;

CONSIDERANT que la Commission Syndicale du Pays de Cize a déposé en date du 9 décembre 2015 une demande en ce sens, conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 sus-visé;

CONSIDERANT que le projet de placette se trouve en zone d'estive, difficilement accessible aux camions de l'équarrissage, dans le domaine vital d'espèces nécrophages notamment des vautours fauves ;

CONSIDERANT que les critères d'éloignement des habitations des tiers, des stades, des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers sont respectés ;

CONSIDERANT que les distances vis-à-vis des puits, des forages, des sources, des aqueducs en écoulements libres, des berges des cours d'eau et de toutes installations souterraines ou semi enterrées utilisées pour le stockage des eaux que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures sont respectées ;

CONSIDERANT que ce projet sera coordonné avec le lancement, dans le cadre du Comité interdépartemental de suivi du vautour fauve, d'une étude visant à évaluer l'impact sur le comportement des vautours fauves de l'existence de placettes d'équarrissage naturel source de nourriture pour les oiseaux nécrophages ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La Commission Syndicale du Pays de Cize représentée par son Président, est autorisé à au titre de l'article 18, paragraphe 2, point b) du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et de l'article L.226-5 du code rural et de la pêche maritime, à exploiter la placette de dépôt de cadavres de bétail située sur la parcelle cadastrale n° 210 de la section B0 au lieu dit " Bilgossa" sur la commune de LECUMBERRY.

Les éleveurs référencés en annexe 1 sont autorisés à y déposer des cadavres de bétail (ovins, caprins, équidés et bovins non éligibles aux tests de dépistage de l'encéphalopathie spongiforme bovine à savoir âgés de moins de 48 mois) , de catégorie 1.

La présente autorisation est délivrée sous le numéro 64 327 001.

ARTICLE 2

La placette est destinée au nourrissage des espèces suivantes :

- gypaète barbu (*Gypaetus barbatus*),
- vautour fauve (*Gyps fulvus*),
- vautour percnoptère (*Neophron percnopterus*),
- milan royal (*Milvus milvus*).

ARTICLE 3

L'installation et le fonctionnement de la placette répondent aux exigences suivantes :

- a) Le titulaire de la présente autorisation devra respecter les consignes en matière d'installation de la placette et de fonctionnement qui pourraient être données par le comité interdépartemental de suivi du vautour fauve dans le cadre de ce programme expérimental de maîtrise de la ressource alimentaire mise à disposition des oiseaux nécrophages ;
- b) L'aire sur laquelle sont déposés les cadavres doit être réalisée de façon à éviter la pénétration dans le sol et le ruissellement des jus d'égouttage provenant des produits entreposés ;
- c) Elle doit être délimitée par un système permettant de garantir l'impossibilité aux personnes étrangères aux éleveurs autorisés, aux agents municipaux et aux membres ou agents de la commission syndicale et aux animaux errants de pénétrer ou de sortir des morceaux entreposés ;
- d) La quantité maximum de cadavres susceptible d'y être déposée simultanément ne doit pas excéder cinq cents (500) kilogrammes ;
- e) La placette ne sera pas alimentée pendant le mois de mai afin de ne pas favoriser la reproduction des vautours fauves ; Cette période pourra être revue en fonction du retour d'expérience sur le fonctionnement de la placette.
- f) Les restes de la consommation des cadavres (os et peau) doivent être enlevés dans les sept jours suivant le dépôt des carcasses; ils sont stockés sur site dans un conteneur dédié et détruits par incinération au moins une fois par an, en dehors des périodes d'interdiction de brûlage ;
- g) Un panneau d'information devra être mis en place à l'intention du public, mentionnant l'arrêté préfectoral autorisant la placette de dépôt de cadavres de bétail et l'interdiction de pénétrer dans la placette ou de donner de la nourriture aux oiseaux nécrophages ;
- h) Le titulaire de la présente autorisation doit être en mesure de présenter à tout moment aux agents de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) un registre des dépôts de cadavres, tenu à jour et précisant notamment la date du dépôt, la nature et le nombre de cadavres, leurs numéros d'identification et le poids approximatif, les dates des opérations de nettoyage et de brûlage.

ARTICLE 4

Au moins deux cadavres par an d'ovins éligibles aux tests de dépistage des encéphalopathies spongiformes transmissibles (ovins trouvés morts de plus de 18 mois), en respectant un taux minimum de 4 % des cadavres d'ovins éligibles, doivent être remis à l'abattoir de Saint-Jean-Pied-de Port ou à défaut dans un cabinet vétérinaire, afin de faire réaliser le prélèvement et les recherches réglementaires. Les résultats des tests doivent être négatifs. Cette remise de cadavres à l'abattoir ou dans un cabinet vétérinaire et les résultats des tests seront indiqués dans le registre.

En cas de mortalité due à une maladie contagieuse, ou en cas de suspicion de maladie contagieuse, la direction départementale de la protection des populations devra en être informée préalablement au dépôt du (des) cadavre(s) sur la placette, afin de vérification sanitaire et de protection des troupeaux.

ARTICLE 5

Un bilan de fonctionnement rédigé à l'initiative de la commission syndicale, sera transmis au préfet ou son représentant (DDPP), dans un délai d'un an après la mise en service de la placette. Ce bilan de fonctionnement intégrera *a minima* la photocopie du registre de dépôt des cadavres, et les commentaires de la commission syndicale.

ARTICLE 6

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de veiller au respect du présent arrêté préfectoral et des réglementations nationales et européennes susvisées et d'informer le préfet ou son représentant (DDPP) de toute anomalie ou modification relative à l'installation ou au fonctionnement du charnier.

ARTICLE 7

La présente autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Elle peut être suspendue ou retirée à tout moment en cas de non respect des conditions ci-dessus définies, sans préjudice d'éventuelles sanctions consécutives à des infractions à la réglementation relative à l'équarrissage.

En outre, le préfet peut, à tout moment et sans délai, suspendre l'approvisionnement de la placette en cas de nécessité, notamment du directeur départemental de la protection des populations, dans le cadre de la lutte contre les maladies animales contagieuses transmissibles à l'homme ou aux animaux.

Enfin, la présente autorisation est retirée en cas de cessation d'activité.

ARTICLE 8 – PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de LECUMBERRY, par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 9 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Pau sous un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10

Le Sous-préfet de Bayonne, le Directeur départemental de la protection des populations, le Maire de LECUMBERRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Commission Syndicale du Pays de Cize et dont une ampliation sera adressée à la Direction générale de l'alimentation et à l'abattoir de Saint-Jean-Pied-de Port.

Fait à PAU, le

Le Préfet,
Pierre-André DURAND

Annexe I

à l'Arrêté préfectoral N° du
autorisant l'exploitation d'une placette sur la commune de LECUMBERRY au lieu-dit Bilgossa

Utilisateurs susceptibles d'alimenter la placette	
NOM-Prénom ou EXPLOITATION	Commune
IHIDOY Marie-Noëlle	ESTERENÇUBY
GAEC KASTON	ESTERENÇUBY
MAITIA Jean-michel	ESTERENÇUBY
GAEC UHARTIA (ARAMBEZ Philippe)	AHAXE
TRISTANT André	AHAXE
CHOUTCHOUROU Jean-Michel	AHAXE
JAUREGUITO Patrice	AHAXE
IHIDOY Michèle	MENDIVE
IRIGOIN Philippe	LECUMBERRY
GAEC ATALAI	LECUMBERRY
ETCHEVERRY Jean Martin	LECUMBERRY
IRIBERRY Jean-Pierre	LECUMBERRY
HEGOBURRU Jean (correspondant pour la gestion du site)	LECUMBERRY
LURO Robert	LECUMBERRY
GAEC TEILLAGORRIA	LECUMBERRY
EARL BIDE BERRI	LECUMBERRY
ETCHEVERRIA Solange	ESTERENÇUBY
ETCHELECU Jérôme	ESTERENÇUBY



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Départementale de la Protection des Populations

Service Santé, Protection animale et
Environnement
Affaire suivie par : Emmanuel GRIOT
Tél. : 05.59.02.10.80
ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°2016046-022
Autorisant l'exploitation d'une placette de dépôt de cadavres de bétail
en vue de l'équarrissage naturel par les rapaces nécrophages,
sur la commune de MENDIVE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU le règlement (CE) n° 999/2001 modifié du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ;
- VU le règlement (CE) n°1069/2009 modifié du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le règlement (UE) n°142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;
- VU le code rural et de la pêche maritime (Livre II – Alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux, titre II, chapitre VI) et notamment les articles L. 226-3, L. 226-5, L. 228-1, R. 226-14 et R. 226-15 ;
- VU le code de l'environnement (Livre V – Prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre IV) ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le Règlement (CE) n° 1774/2002 modifié du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous- produits animaux non destinés à la consommation humaines ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 2009 modifié fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies transmissibles ovines ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 2009 modifié fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies transmissibles caprines ;

- VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous- produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n°142/2011 ;
- VU les travaux du Comité interdépartemental de suivi du vautour fauve sur le territoire des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées et de la Haute-Garonne ;
- VU la demande d'autorisation déposée par la Commission Syndicale du Pays de Cize , en date du 9 décembre 2015 en vue de créer et d'exploiter à MENDIVE, une placette de dépôt de cadavres de bétail domestique destinée à permettre un équarrissage naturel par les rapaces nécrophages ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 18 du règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé et à l'article L. 226-5 du code rural et de la pêche maritime, sur demande des intéressés, des cadavres entiers d'animaux (sous-produits de catégorie n°1) peuvent être utilisés sans transformation pour l'alimentation d'espèces nécrophages menacées d'extinction ou protégées ;

CONSIDERANT que la Commission Syndicale du Pays de Cize a déposé en date du 9 décembre 2015 une demande en ce sens, conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 sus-visé;

CONSIDERANT que le projet de placette se trouve en zone d'estive, difficilement accessible aux camions de l'équarrissage, dans le domaine vital d'espèces nécrophages notamment des vautours fauves ;

CONSIDERANT que les critères d'éloignement des habitations des tiers, des stades, des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers sont respectés ;

CONSIDERANT que les distances vis-à-vis des puits, des forages, des sources, des aqueducs en écoulements libres, des berges des cours d'eau et de toutes installations souterraines ou semi enterrées utilisées pour le stockage des eaux que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures sont respectées ;

CONSIDERANT que ce projet sera coordonné avec le lancement, dans le cadre du Comité interdépartemental de suivi du vautour fauve, d'une étude visant à évaluer l'impact sur le comportement des vautours fauves de l'existence de placettes d'équarrissage naturel source de nourriture pour les oiseaux nécrophages ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La Commission Syndicale du Pays de Cize représentée par son Président, est autorisé à au titre de l'article 18, paragraphe 2, point b) du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et de l'article L.226-5 du code rural et de la pêche maritime, à exploiter la placette de dépôt de cadavres de bétail située sur la parcelle cadastrale n° 391 de la section A0 au lieu dit " Pegarreta" sur la commune de MENDIVE.

Les éleveurs référencés en annexe 1 sont autorisés à y déposer des cadavres de bétail (ovins, caprins, équidés et bovins non éligibles aux tests de dépistage de l'encéphalopathie spongiforme bovine à savoir âgés de moins de 48 mois) , de catégorie 1.

La présente autorisation est délivrée sous le numéro 64 379 001.

ARTICLE 2

La placette est destinée au nourrissage des espèces suivantes :

- gypaète barbu (*Gypaetus barbatus*),
- vautour fauve (*Gyps fulvus*),
- vautour percnoptère (*Neophron percnopterus*),
- milan royal (*Milvus milvus*).

ARTICLE 3

L'installation et le fonctionnement de la placette répondent aux exigences suivantes :

- a) Le titulaire de la présente autorisation devra respecter les consignes en matière d'installation de la placette et de fonctionnement qui pourraient être données par le comité interdépartemental de suivi du vautour fauve dans le cadre de ce programme expérimental de maîtrise de la ressource alimentaire mise à disposition des oiseaux nécrophages ;
- b) L'aire sur laquelle sont déposés les cadavres doit être réalisée de façon à éviter la pénétration dans le sol et le ruissellement des jus d'égouttage provenant des produits entreposés ;
- c) Elle doit être délimitée par un système permettant de garantir l'impossibilité aux personnes étrangères aux éleveurs autorisés, aux agents municipaux et aux membres ou agents de la commission syndicale et aux animaux errants de pénétrer ou de sortir des morceaux entreposés ;
- d) La quantité maximum de cadavres susceptible d'y être déposée simultanément ne doit pas excéder cinq cents (500) kilogrammes ;
- e) La placette ne sera pas alimentée pendant le mois de décembre afin de ne pas favoriser la reproduction des vautours fauves ; Cette période pourra être revue en fonction du retour d'expérience sur le fonctionnement de la placette.
- f) Les restes de la consommation des cadavres (os et peau) doivent être enlevés dans les sept jours suivant le dépôt des carcasses; ils sont stockés sur site dans un conteneur dédié et détruits par incinération au moins une fois par an, en dehors des périodes d'interdiction de brûlage ;
- g) Un panneau d'information devra être mis en place à l'intention du public, mentionnant l'arrêté préfectoral autorisant la placette de dépôt de cadavres de bétail et l'interdiction de pénétrer dans la placette ou de donner de la nourriture aux oiseaux nécrophages ;
- h) Le titulaire de la présente autorisation doit être en mesure de présenter à tout moment aux agents de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) un registre des dépôts de cadavres, tenu à jour et précisant notamment la date du dépôt, la nature et le nombre de cadavres, leurs numéros d'identification et le poids approximatif, les dates des opérations de nettoyage et de brûlage.

ARTICLE 4

Au moins deux cadavres par an d'ovins éligibles aux tests de dépistage des encéphalopathies spongiformes transmissibles (ovins trouvés morts de plus de 18 mois), en respectant un taux minimum de 4 % des cadavres d'ovins éligibles, doivent être remis à l'abattoir de Saint-Jean-Pied-de Port ou à défaut dans un cabinet vétérinaire, afin de faire réaliser le prélèvement et les recherches réglementaires. Les résultats des tests doivent être négatifs. Cette remise de cadavres à l'abattoir ou dans un cabinet vétérinaire et les résultats des tests seront indiqués dans le registre.

En cas de mortalité due à une maladie contagieuse, ou en cas de suspicion de maladie contagieuse, la direction départementale de la protection des populations devra en être informée préalablement au dépôt du (des) cadavre(s) sur la placette, afin de vérification sanitaire et de protection des troupeaux.

ARTICLE 5

Un bilan de fonctionnement rédigé à l'initiative de la commission syndicale, sera transmis au préfet ou son représentant (DDPP), dans un délai d'un an après la mise en service de la placette. Ce bilan de fonctionnement intégrera *a minima* la photocopie du registre de dépôt des cadavres, et les commentaires de la commission syndicale.

ARTICLE 6

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de veiller au respect du présent arrêté préfectoral et des réglementations nationales et européennes susvisées et d'informer le préfet ou son représentant (DDPP) de toute anomalie ou modification relative à l'installation ou au fonctionnement du charnier.

ARTICLE 7

La présente autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Elle peut être suspendue ou retirée à tout moment en cas de non respect des conditions ci-dessus définies, sans préjudice d'éventuelles sanctions consécutives à des infractions à la réglementation relative à l'équarrissage.

En outre, le préfet peut, à tout moment et sans délai, suspendre l'approvisionnement de la placette en cas de nécessité, notamment du directeur départemental de la protection des populations, dans le cadre de la lutte contre les maladies animales contagieuses transmissibles à l'homme ou aux animaux.

Enfin, la présente autorisation est retirée en cas de cessation d'activité.

ARTICLE 8 – PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de MENDIVE, par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 9 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Pau sous un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10

Le Sous-préfet de Bayonne, le Directeur départemental de la protection des populations, le Maire de MENDIVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Commission Syndicale du Pays de Cize et dont une ampliation sera adressée à la Direction générale de l'alimentation et à l'abattoir de Saint-Jean-Pied-de Port.

Fait à PAU, le

Le Préfet ,
Pierre-André DURAND

Annexe I

à l'Arrêté préfectoral N° du
autorisant l'exploitation d'une placette sur la commune de MENDIVE au lieu-dit « Pegarreta »

Utilisateurs susceptibles d'alimenter la placette	
Nom-Prénom ou EXPLOITATION	Commune
AMESTOY Marie-Hélène	BEHORLEGUY
GAEC LEKUMBERRIBORDA	BÉHORLEGUY
CHAMBERO Jean-Michel (correspondant pour la gestion du site)	MENDIVE
ETCHEVERRY Jean-Michel	MENDIVE
BIDEGAIN BIDAURY Jena-Raymond	MENDIVE
ARDOHAIN – GAEC IRALOURIA	MENDIVE
ARRETCHE Laurent	MENDIVE
IRIGOIN Marie Michelle	MENDIVE
ETCHARREN Benat	LECUMBERRY
INDART Angele	LECUMBERRY
CHAMALDIDE Jean-Claude	MENDIVE
BIDEGARAY Jean-Pierre	MENDIVE
ITHRBURU Stephane	MENDIVE
GAEC ETXEPAREBORDA	BEHORLEGUY
GAEC ETCHEPESTIA	MENDIVE
BISCAICHIPY Xavier	MENDIVE
GASTEARENA Alexis	MENDIVE
GAEC CUBIAT	BEHORLEGUY

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE ET
INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Brigitte VIGNAUD
Tel : - 05.59.98.25.36

brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**ARRETE PORTANT CREATION
DE LA COMMISSION SYNDICALE DE L'ILE DE BIDEREN**

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5222-1 et suivants,

VU les délibérations des communes de Guinarthe-Parenties en date du 31 juillet 2015 et d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren en date du 11 septembre 2015 décidant la création de la commission syndicale de l'île de Bideren et en adoptant les statuts,

VU l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques en date du 18 janvier 2016,

VU l'avis favorable du sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie en date du 30 octobre 2015,

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} – En application des articles L.5222-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren et de Guinarthe-Parenties une commission syndicale qui prend la dénomination de «commission syndicale de l'île de Bideren».

Article 2 – La commission syndicale a pour objet la gestion des biens que les communes d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren et de Guinarthe-Parenties possèdent en indivision à Guinarthe-Parenties, ci-après désignés :

Cadastre de GUINARTHE-PARENTIES

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Superficie</u>	<u>Nature</u>
ZA	1	2 ha 7 a 40 ca	Terre

Article 3 – Le siège de la commission syndicale est fixé à la mairie de Guinarthe-Parenties (64390).

Article 4 – Organes de gestion :

- 4.1 Commission syndicale : la commission syndicale est composée de quatre délégués, chaque commune en désignant deux.
- 4.2 Syndic : la commission syndicale est présidée par un syndic élu par les membres de la commission en son sein.
- 4.3 Vice-présidents : la commission syndicale élit en outre, en son sein, un ou plusieurs vice-présidents, dans la limite des 10 % de l'ensemble des membres de la commission syndicale.

En cas d'absence ou de tout autre empêchement, le syndic est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un vice-président dans l'ordre des nominations.

Le syndic peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Les délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 5 – Financement : La répartition des excédents de recettes entre les communes indivisaires est effectuée au prorata des droits des communes dans l'indivision, à savoir 50 % pour chacune d'entre elles.

Article 6 – Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 8 – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le président du Conseil Départemental, le directeur départemental des finances publiques, les maires des communes membres concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 19 février 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire Générale

Signée : Marie AUBERT

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

POLE AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Affaire suivie par Mme Christiane BALEMBITS
Tél. 05.59.98.25.46 ou 49

Courriel :

christiane.balembits@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

N°2016050-025

**AVIS CONFORME DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES**
sur la demande d'extension d'un ensemble commercial
par la restructuration de 19 locaux commerciaux
situé 44, rue Luis Mariano à Biarritz

Réunion du 19 février 2016

La commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 19 février 2016 prises sous la présidence de Mme Marie AUBERT, secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, représentant le préfet empêché ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du commerce ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie notamment ses articles 102 et 105 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2015 modifié par l'arrêté n° 2016006-005 du 6 janvier 2016 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-atlantiques ;

VU la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC) n° 064 122 15 B0101 déposée le 23 décembre 2015 à la mairie de Biarritz par la SCI LES TUILERIES pour l'extension d'un ensemble commercial par la restructuration de 19 locaux commerciaux de moins de 300 m² chacun, sur une surface de vente totale de 926 m², situé «les Tuileries» - 44, rue Luis Mariano à Biarritz ;

VU la demande d'AEC qui lui est annexée, par laquelle la SCI LES TUILERIES agissant en qualité de propriétaire, représentée par M. Pierre-Bernard GASCOGNE, sollicite l'autorisation d'étendre un ensemble commercial par la restructuration de 19 locaux commerciaux de moins de 300 m² chacun sur une surface de vente totale de 926 m², à la même adresse ;

VU l'enregistrement de cette demande d'AEC le 31 décembre 2015, sous le n° 2016/001 par le secrétariat de la CDAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2016, annexé au procès verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques pour l'examen de la demande susvisée ;

VU les rapports d'instruction présentés par le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental de la protection des populations ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ; assistés de M. Pierre HURABIELLE-PERE, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le SCOT approuvé en 2014, qu'il s'inscrit dans une centralité urbaine du cœur d'agglomération, identifiée comme une zone à rayonnement inter quartiers, qu'il est compatible avec les dispositions du plan local d'urbanisme,

CONSIDERANT que la demande consiste à étendre un ensemble commercial existant autorisé en 2005, qu'il prévoit la réhabilitation d'un bâtiment existant dont il reprend les volumétries et caractéristiques architecturales existantes,

CONSIDERANT que le projet comprend une offre de proximité et de services de proximité correspondant à des achats du quotidien contribuant à l'animation urbaine,

CONSIDERANT que la municipalité de Biarritz est consciente que des aménagements spécifiques destinés aux piétons et vélos sont nécessaires pour améliorer l'accessibilité au quartier de la Négresse et qu'il conviendra de les intégrer au programme de travaux du nœud de la Négresse,

La commission émet **un avis favorable** sur l'autorisation susvisée par :

- **9 OUI**

Ont voté pour l'autorisation du projet :

1. M. Edouard CHAZOILLERES, représentant le maire de Biarritz,
2. Mme Sylvie DURRUTY, représentant le président de l'agglomération côte basque Adour,
3. M. Paul LARROQUE, représentant le président du SCOT de l'agglomération de Bayonne et sud des Landes,
4. Mme Véronique LIPSOS-SALLENAVE, représentant le président du conseil départemental,
5. M. Bernard CACHENAUT, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
6. M. Bernard TREY NAVARRANNE, membre qualifié du groupe développement durable et aménagement du territoire,
7. M. Frédéric TESSON, UPPA - Pau, membre qualifié du groupe développement durable et aménagement du territoire,
8. Mme Jacqueline PELAROQUE, INDECOSA CGT - Pau, membre qualifié du groupe consommation et protection des consommateurs,
9. M. Philippe NAUDET, UFC Que choisir Pays-Basque, membre qualifié du groupe consommation et protection des consommateurs.

Etaients excusés :

- M. Didier LARRIEU, représentant les maires au niveau départemental

- M. le président du conseil régional

En conséquence, la commission émet un avis favorable sur l'autorisation d'exploitation commerciale jointe au permis de construire susvisé, sollicitée par la SCI LES TUILERIES, agissant en qualité de propriétaire, représentée par M. Pierre-Bernard GASCOGNE, afin d'étendre un ensemble commercial par la restructuration de 19 locaux commerciaux de moins de 300 m² chacun, sur une surface de vente totale de 926 m², situé 44, rue Luis Mariano à Biarritz.

Le présent avis conforme sera notifié au demandeur ainsi qu'à l'autorité compétente pour instruire le permis de construire correspondant. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Etant favorable, un extrait sera publié aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

En application de l'article L 752-17 du code du commerce, à peine d'irrecevabilité, la saisine de la Commission nationale d'aménagement commercial est un préalable obligatoire à tout recours contentieux dirigé contre cette décision favorable.

Fait à Pau, le 19 février 2016

La présidente de la commission départementale
d'aménagement commercial,

Marie AUBERT

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

POLE AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Affaire suivie par Mme Christiane BALEMBITS

Tél. 05.59.98.25.46 ou 49

Courriel :

christiane.balembits@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

N°2016050-026

**AVIS CONFORME DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES
sur la demande de création d'un magasin sous enseigne «LIDL»
situé avenue du 18 juin 1940 à Jurançon**

Réunion du 19 février 2016

La commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 19 février 2016 prises sous la présidence de Mme Marie AUBERT, secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, représentant le préfet empêché ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du commerce ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie notamment ses articles 102 et 105 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2015 modifié par l'arrêté n° 2016006-005 du 6 janvier 2016 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-atlantiques ;

VU la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC) n° 64 284 15 P0018 déposée le 18 décembre 2015 à la mairie de Jurançon par la SNC LIDL pour la création d'un magasin sous enseigne «LIDL», d'une surface de vente totale de 1 420 m², situé avenue du 18 juin 1940 à Jurançon ;

VU la demande d'AEC qui lui est annexée, par laquelle la SNC LIDL agissant en qualité de future propriétaire-exploitante, représentée par Mme Hélène VIVIEN, responsable immobilier, sollicite l'autorisation de créer un magasin d'une surface de vente de 1 420 m² sous enseigne «LIDL» situé à la même adresse ;

VU l'enregistrement de cette demande d'AEC le 14 janvier 2016, sous le n° 2016/005 par le secrétariat de la CDAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2016, annexé au procès verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques pour l'examen de la demande susvisée ;

VU les rapports d'instruction présentés par le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental de la protection des populations ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

assistés de M. Pierre HURABIELLE-PERE, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer ;

CONSIDERANT qu'en réponse à certains arguments développés dans le rapport de la DDTM, le maire a apporté en séance des éléments d'informations importants sur le projet ; ainsi, il a expliqué que les parcelles concernées par cette implantation ont été classées en zone UY au plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 14 juin 2004, que, de son point de vue, la possibilité de levée des contraintes issues de l'application des dispositions de l'article L 111-6 du code de l'urbanisme (ancien L 111-1-4) a fait l'objet de réponses dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de ce PLU approuvé et rendu exécutoire depuis 2004,

CONSIDERANT que la situation du magasin «LIDL» actuel à côté du lycée professionnel pose des problèmes d'ordre public liés à la vente d'alcool à des élèves majeurs qui ensuite le distribuent à des élèves mineurs, que la commune compte 22 % de logements sociaux et de nombreux foyers en difficulté, que l'enseigne «LIDL» occupe une place importante dans cette zone urbaine sensible, qu'elle cohabite sur la commune avec le supermarché alimentaire «Intermarché» situé en coeur de ville, que la volonté de la commune est de maintenir ces deux enseignes et le marché hebdomadaire du vendredi afin de lutter contre l'évasion commerciale qui se fait vers les deux grands centres commerciaux les plus proches de l'agglomération,

CONSIDERANT que le site choisi, distant d'environ 400 m du magasin actuel, est aujourd'hui en totale déshérence (cinq friches présentes sur la parcelle sont à démolir), que pour la ville de Jurançon, donner une meilleure image de son entrée de ville constitue un enjeu important, que la commune se montrera vigilante sur l'implantation de ce bâtiment en pied de coteau, notamment au niveau de l'aménagement paysager de l'enrochement, de l'utilisation d'essences locales et de la composition des aménagements paysagers, en privilégiant l'aménagement qualitatif des abords de l'avenue du 18 juin 1940,

CONSIDERANT que le devenir du bâtiment existant a fait l'objet d'un engagement moral autant de la part de la société «LIDL» que de la municipalité pour ne pas le laisser vacant, que sa situation au pied de toutes les installations sportives de la commune constitue l'une des pistes de la réflexion à mener,

CONSIDERANT que le dossier traite des enjeux liés à la gestion des eaux de ruissellement, à la gestion et à la récupération des déchets générés par l'activité, à la maîtrise des consommations énergétiques, et au traitement des nuisances sonores, olfactives ou lumineuses,

La commission émet **un avis favorable** sur l'autorisation susvisée par :

- 8 OUI
- 1 NON

Ont voté pour l'autorisation du projet :

1. M. Michel BERNOS, maire de Jurançon,
2. Mme Monique SEMAVOINE, représentant le président de la communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées,
3. Mme Véronique LIPSOS-SALLENAVE, représentant le président du conseil départemental,
4. M. Michel CUYAUBE, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
5. M. Bernard TREY NAVARRANNE, membre qualifié du groupe développement durable et aménagement du territoire,
6. M. Frédéric TESSON, UPPA - Pau, membre qualifié du groupe développement durable et aménagement du territoire,
7. Mme Jacqueline PELAROQUE, INDECOSA CGT - Pau, membre qualifié du groupe consommation et protection des consommateurs,
8. M. Philippe NAUDET, UFC Que choisir - Pays Basque, membre qualifié du groupe consommation et protection des consommateurs.

A voté contre l'autorisation du projet :

1. M. Jean-Pierre BARRERE, représentant le président du syndicat mixte du Grand Pau chargé du SCOT.

Etaients excusés :

- M. le président du conseil régional,
- M. Didier LARRIEU, représentant des maires au niveau départemental.

En conséquence, la commission émet **un avis favorable** sur l'autorisation d'exploitation commerciale jointe au permis de construire susvisé, sollicitée par la SNC LIDL agissant en qualité de futur propriétaire-exploitant, représentée par Mme Hélène VIVIEN, responsable immobilier, afin de créer un magasin d'une surface de vente de 1 420 m² sous enseigne «LIDL» situé avenue du 18 juin 1940 à Jurançon.

Le présent avis conforme sera notifié au demandeur ainsi qu'à l'autorité compétente pour instruire le permis de construire correspondant. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Etant favorable, un extrait sera publié aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

En application de l'article L 752-17 du code du commerce, à peine d'irrecevabilité, la saisine de la Commission nationale d'aménagement commercial est un préalable obligatoire à tout recours contentieux dirigé contre cette décision défavorable.

Fait à Pau, le 19 février 2016

La présidente de la commission départementale
d'aménagement commercial,

Marie AUBERT

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

POLE AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Affaire suivie par Mme Christiane BALEMBITS
Tél. 05.59.98.25.46 ou 49
Courriel :
christiane.balembits@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

N°2016050-027

**AVIS CONFORME DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES
sur la demande de création d'un magasin sous enseigne « LIDL »
situé avenue de Lattre de Tassigny - CD 936 à Oloron-Sainte-Marie**

Réunion du 19 février 2016

La commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 19 février 2016 prises sous la présidence de Mme Marie AUBERT, secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, représentant le préfet empêché ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du commerce ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie notamment ses articles 102 et 105 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2015 modifié par l'arrêté n° 2016006-005 du 6 janvier 2016 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-atlantiques ;

VU la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC) n° 064 422 15 L0053 déposée le 30 décembre 2015 à la mairie d'Oloron-Sainte-Marie par la SNC LIDL en vue de créer un magasin sous enseigne «LIDL», d'une surface de vente totale de 1 420 m², situé avenue de Lattre de Tassigny - chemin de Paralé - CD 936 à Oloron-Sainte-Marie ;

VU la demande d'AEC qui lui est annexée, par laquelle la SNC LIDL agissant en qualité de propriétaire-exploitant représentée par Mme Hélène VIVIEN, responsable immobilier régional, sollicite l'autorisation de créer un supermarché d'une surface de vente de 1 420 m² sous enseigne «LIDL» situé à la même adresse ;

VU l'enregistrement de cette demande d'AEC le 13 janvier 2016, sous le n° 2016/004 par le secrétariat de la CDAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2016, annexé au procès verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques pour l'examen de la demande susvisée ;

VU les rapports d'instruction présentés par le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental de la protection des populations ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ; assistés de M. Pierre HURABIELLE-PERE, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les orientations du SCOT approuvé du piémont oloronais, qu'il est situé dans une zone du PLU destinée à la construction d'habitations, de commerces et de bureaux,

CONSIDERANT les éléments complémentaires apportés par le demandeur le jour de la commission et joints au dossier,

CONSIDERANT qu'en séance, la municipalité a confirmé l'engagement du porteur de projet par le biais d'une participation, de la commune, de la communauté de communes et du conseil départemental pour réaliser un giratoire qui sécurisera l'accès à la zone d'activités Lanneretonne ainsi qu'à ce commerce,

CONSIDERANT l'impossibilité pour la SNC Lidl d'acquérir un espace foncier autour du magasin actuel ouvert depuis 1995 afin de réaliser cette extension sur place,

CONSIDERANT que des candidats sérieux se sont manifestés pour reprendre le local laissé vacant dont la reconversion ne semble pas poser problème compte tenu de sa situation centrale,

La commission émet **un avis favorable** sur l'autorisation susvisée par :

- **7 OUI**

- **2 ABSTENTIONS**

Ont voté pour l'autorisation du projet :

1. M. Hervé LUCBEREILH, maire d'Oloron-Sainte-Marie,
2. M. Laurent KELLER, représentant le président de la communauté de communes du Piémont Oloronais en qualité EPCI,
3. Mme Françoise BESSONNEAU, représentant le président de la communauté de communes du Piémont Oloronais, chargé du SCOT,
4. Mme Véronique LIPSOS-SALLENAVE, représentant le président du conseil départemental,
5. M. Michel CUYAUBE, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
6. Mme Jacqueline PELAROQUE, INDECOSA CGT - Pau, membre qualifié du groupe consommation et protection des consommateurs,
7. M. Philippe NAUDET, UFC Que choisir- Pays Basque, membre qualifié du groupe consommation et protection des consommateurs.

Se sont abstenus :

- M. Bernard TREY NAVARRANNE, membre qualifié du groupe développement durable et aménagement du territoire,
- M. Frédéric TESSON, UPPA - Pau, membre qualifié du groupe développement durable et aménagement du territoire.

Etaient excusés :

- M. le président du conseil régional,
- M. Didier LARRIEU, représentant des maires au niveau départemental.

En conséquence, la commission émet un avis favorable sur l'autorisation d'exploitation commerciale jointe au permis de construire susvisé, sollicitée par la SNC LIDL agissant en qualité de futur propriétaire-exploitant, représentée par Mme Hélène VIVIEN, responsable immobilier, afin de créer un magasin d'une surface de vente de 1 420 m² sous enseigne «LIDL» situé avenue de Lattre de Tassigny - chemin de Paralé - CD 936 à Oloron-Sainte-Marie.

Le présent avis conforme sera notifié au demandeur ainsi qu'à l'autorité compétente pour instruire le permis de construire correspondant. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Etant favorable, un extrait sera publié aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

En application de l'article L 752-17 du code du commerce, à peine d'irrecevabilité, la saisine de la Commission nationale d'aménagement commercial est un préalable obligatoire à tout recours contentieux dirigé contre cette décision défavorable.

Fait à Pau, le 19 février 2016

La présidente de la commission départementale
d'aménagement commercial,

Marie AUBERT

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

POLE AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Affaire suivie par Mme Christiane BALEMBITS

Tél. 05.59.98.25.46

Courriel :

christiane.balembits@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

N°2016050-028

**AVIS CONFORME DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES
sur la demande d'extension d'un ensemble commercial existant
par la création d'un magasin « Point vert »
situé boulevard des Pyrénées à Oloron-Sainte-Marie**

Réunion du 19 février 2016

La commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 19 février 2016 prises sous la présidence de Mme Marie AUBERT, secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, représentant le préfet empêché ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du commerce ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie notamment ses articles 102 et 105 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2015 modifié par l'arrêté n° 2016006-005 du 6 janvier 2016 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-atlantiques ;

VU la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC) n° 064 422 15 L0052 déposée conjointement le 18 décembre 2015 en mairie d'Oloron-Sainte-Marie par la SAS OLODIS et la SAS EURALIS distribution en vue de la création d'un magasin «Point vert» d'une surface totale de vente de 1 746 m² dans un ensemble commercial existant situé boulevard des Pyrénées à Oloron-Sainte-Marie ;

VU la demande d'AEC qui lui est annexée, par laquelle la SAS OLODIS agissant en qualité de propriétaire, représentée par Mme Catherine MANESCAU, et la SAS EURALIS distribution agissant en qualité d'exploitant, représentée par M. Philippe DUTOYA, sollicitent conjointement l'autorisation de créer un magasin «Point vert» d'une surface totale de vente de 1 746 m² situé dans un ensemble commercial existant, à la même adresse ;

VU l'enregistrement de cette demande d'AEC le 4 janvier 2016, sous le n° 2016/003 par le secrétariat de la CDAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2016, annexé au procès verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques pour l'examen de la demande susvisée ;

VU les rapports d'instruction présentés par le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental de la protection des populations ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

assistés de M. Pierre HURABIELLE-PERE, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer ;

CONSIDERANT que le projet situé en bordure d'un boulevard périphérique est compatible avec les orientations du SCOT du Piémont Oloronais ainsi qu'avec les dispositions du plan local d'urbanisme, qu'étant implanté en zone d'aléa faible du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la commune d'Oloron-Sainte-Marie en cours de finalisation, des dispositions particulières ont été prises afin de mettre hors d'eau le bâtiment par rapport à la côte de référence des plus hautes eaux pour une crue centennale,

CONSIDERANT que l'extension du magasin « Point Vert » sur le site actuel aurait été rendue difficile du fait de l'exiguïté de la parcelle, que par ailleurs ce déplacement permet au centre commercial «Leclerc» d'envisager une modernisation de son outil de travail en le restructurant,

CONSIDERANT que l'étude de trafic présentée dans le dossier conclut à l'absence d'impact sur le trafic observé actuellement, et que les aménagements des accès et de desserte interne de la zone permettent de prendre en compte le trafic supplémentaire,

CONSIDERANT que la zone est desservie par un service de transport avec une fréquence de 3 à 5 arrêts par jour, que la voirie communale dispose de trottoirs pour les déplacements à pied et présente des surlargeurs pour les deux roues,

CONSIDERANT que le projet présente des hauteurs, formes et matériaux permettant une intégration du bâtiment dans son environnement, que les aménagements paysagers sont traités par des plantations d'ornement et d'arbres d'essence locale,

La commission émet **un avis favorable** sur l'autorisation susvisée par :

- **8 OUI**

Ont voté pour l'autorisation du projet :

1. M. Hervé LUCBEREILH, maire d'Oloron-Sainte-Marie,
2. M. Laurent KELLER, représentant le président de la communauté de communes du Piémont Oloronais en qualité EPCI,
3. Mme Françoise BESSONNEAU, représentant le président de la communauté de communes du Piémont Oloronais, chargé du SCOT,
4. Mme Véronique LIPSOS-SALLENAVE, représentant le président du conseil départemental,
5. M. Michel CUYAUBE, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
6. M. Bernard TREY NAVARRANNE, membre qualifié du groupe développement durable et aménagement du territoire,

7. M. Frédéric TESSON, UPPA - Pau, membre qualifié du groupe développement durable et aménagement du territoire,
8. Mme Jacqueline PELAROQUE, INDECOSA CGT-Pau, membre qualifié du groupe consommation et protection des consommateurs,

Etaient excusés :

- M. le président du conseil régional,
- M. Didier LARRIEU, représentant des maires au niveau départemental,
- M. Philippe NAUDET, UFC Que choisir Pays-Basque, membre qualifié du groupe consommation et protection des consommateurs.

En conséquence, la commission émet **un avis favorable** sur l'autorisation d'exploitation commerciale jointe au permis de construire susvisé, sollicitée conjointement par la SAS OLODIS en qualité de propriétaire, représentée par Mme Catherine MANESCAU, et la SAS EURALIS distribution en qualité d'exploitant, représentée par M. Philippe DUTOYA, responsable développement et patrimoine, en vue de créer un magasin «Point vert» d'une surface totale de vente de 1 746 m² dans un ensemble commercial existant situé boulevard des Pyrénées à Oloron-Sainte-Marie constitué de la façon suivante suite à la décision du 15 octobre 2004 de la CDEC :

- Sport E. Leclerc : 1 500 m²
- espace culturel E. Leclerc : .. 1 500 m²
- patio : 380 m².

Le présent avis conforme sera notifié au demandeur ainsi qu'à l'autorité compétente pour instruire le permis de construire correspondant. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Etant favorable, un extrait sera publié aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

En application de l'article L 752-17 du code du commerce, à peine d'irrecevabilité, la saisine de la Commission nationale d'aménagement commercial est un préalable obligatoire à tout recours contentieux dirigé contre cette décision défavorable.

Fait à Pau, le 19 février 2016

La présidente de la commission départementale
d'aménagement commercial,

Marie AUBERT

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

POLE AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Affaire suivie par Mme Christiane BALEMBITS

Tél. 05.59.98.25.46 ou 49

Courriel :

christiane.balembits@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

N°2016050-029

**AVIS CONFORME DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES**
sur la demande d'extension d'un ensemble commercial
composé d'un hypermarché sous enseigne «Leclerc»
et de sa galerie marchande
situé avenue Fleming à Oloron-Sainte-Marie

Réunion du 19 février 2016

La commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 19 février 2016 prises sous la présidence de Mme Marie AUBERT, secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, représentant le préfet empêché ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du commerce ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie notamment ses articles 102 et 105 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2015 modifié par l'arrêté n° 2016006-005 du 6 janvier 2016 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-atlantiques ;

VU la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC) n° 064 422 15 L0051 déposée le 18 décembre 2015 en mairie d'Oloron-Sainte-Marie par la SAS OLODIS pour l'extension d'un ensemble commercial composé d'un hypermarché «E. Leclerc» et d'une galerie marchande situé avenue Alexandre Fleming à Oloron-Sainte-Marie ;

VU la demande d'AEC qui lui est annexée, par laquelle la SAS OLODIS agissant en qualité de propriétaire, représentée par Mme Catherine MANESCAU, sollicite l'autorisation d'étendre de 600 m², la surface de vente de l'hypermarché sous enseigne «E. Leclerc» ainsi que celle de la galerie marchande de 829 m², situé à la même adresse ;

VU l'enregistrement de cette demande d'AEC le 4 janvier 2016, sous le n° 2016/002 par le secrétariat de la CDAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2016, annexé au procès verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques pour l'examen de la demande susvisée ;

VU les rapports d'instruction présentés par le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental de la protection des populations ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

assistés de M. Pierre HURABIELLE-PERE, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer ;

CONSIDERANT que le projet prévoit la restructuration et la modernisation d'un ensemble commercial sous enseigne «E. Leclerc», existant depuis 28 ans, par extension de l'hypermarché et de la galerie marchande suite au déplacement sur un nouveau site du magasin «Point Vert» existant et à la démolition du bâtiment qu'il occupe actuellement,

CONSIDERANT que cet ensemble commercial implanté dans un secteur urbanisé, en bordure du boulevard périphérique Alexandre Fleming est compatible avec les orientations du SCOT ainsi qu'avec les dispositions du plan local d'urbanisme,

CONSIDERANT que l'étude de trafic présentée dans le dossier conclut à l'absence d'impact sur le niveau de trafic observé actuellement, avec une hausse de 0,3 % de ce trafic,

CONSIDERANT que la zone est desservie par les lignes de transport en commun municipal avec une fréquence de 4 à 6 passages par jour, que la voirie urbaine dispose de trottoirs pour les déplacements à pied, que des traversées piétonnes internes au site sont matérialisées par des passages protégés, que la commune d'Oloron-Sainte-Marie ne présente pas d'aménagements spécifiques pour les deux roues, sachant toutefois que les modes doux de transport représentent environ 5% de la clientèle,

CONSIDERANT que la façade principale et la façade est du bâtiment seront valorisées grâce à la réalisation de deux verrières agrémentées d'ardoise locale ; considérant également que l'insertion paysagère de l'ensemble commercial sera améliorée grâce au traitement paysager des parkings et à la plantation d'une haie végétale autour de la parcelle,

La commission émet **un avis favorable** sur l'autorisation susvisée par :

- **8 OUI**

Ont voté pour l'autorisation du projet :

1. M. Hervé LUCBEREILH, maire d'Oloron-Sainte-Marie,
2. M. Laurent KELLER, représentant le président de la communauté de communes du Piémont Oloronais en qualité EPCI,
3. Mme Françoise BESSONNEAU, représentant le président de la communauté de communes du Piémont Oloronais, chargé du SCOT,
4. Mme Véronique LIPSOS-SALLENAVE, représentant le président du conseil départemental,
5. M. Michel CUYAUBE, représentant les intercommunalités au niveau départemental,

6. M. Bernard TREY NAVARRANNE, membre qualifié du groupe développement durable et aménagement du territoire,
7. M. Frédéric TESSON, UPPA - Pau, membre qualifié du groupe développement durable et aménagement du territoire,
8. Mme Jacqueline PELAROQUE, INDECOSA CGT-Pau, membre qualifié du groupe consommation et protection des consommateurs,

Etaient excusés :

- M. le président du conseil régional,
- M. Didier LARRIEU, représentant les maires au niveau départemental,
- M. Philippe NAULLET, UFC Que choisir Pays-Basque, membre qualifié du groupe consommation et protection des consommateurs.

En conséquence, la commission émet un avis favorable sur l'autorisation d'exploitation commerciale jointe au permis de construire susvisé, sollicitée par la SAS OLODIS agissant en qualité de propriétaire, représentée par Mme Catherine MANESCAU, en vue d'étendre la surface de vente de 600 m² de l'hypermarché sous enseigne «Leclerc» ainsi que celle de la galerie marchande de 829 m², situés avenue Alexandre Fleming à Oloron-Sainte-Marie. Après réalisation du projet les surfaces de l'ensemble commercial considéré seront les suivantes :

- hypermarché : 6 600 m²
- galerie marchande : 1 387 m²
- S.V. totale : 7 987 m²

Le présent avis conforme sera notifié au demandeur ainsi qu'à l'autorité compétente pour instruire le permis de construire correspondant. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Etant favorable, un extrait sera publié aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

En application de l'article L 752-17 du code du commerce, à peine d'irrecevabilité, la saisine de la Commission nationale d'aménagement commercial est un préalable obligatoire à tout recours contentieux dirigé contre cette décision défavorable.

Fait à Pau, le 19 février 2016

La présidente de la commission départementale
d'aménagement commercial,

Marie AUBERT

Direction de la réglementation
Bureau de la circulation routière
2 rue du Maréchal Joffre 64021 Pau Cedex

Affaire suivie par M. AVEZARD
☎ 0559982424
N pref-cssr64@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Pau, le 22/02/2016

N°2016053-015

**LE PREFET Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 , L. 213-1 à L. 213-7,
L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°2014013-0001 du 13 janvier 2014 portant agrément des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Madame Stéphanie JANER en date du 15 décembre 2015 en vue d'être autorisée à exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière dénommé " SUD OUEST SECURITE ROUTIERE " ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} - Madame Stéphanie JANER est autorisée à exploiter, sous le n° R 16 064 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, " SUD OUEST SECURITE ROUTIERE " , situé 10 rue Albert Thomas - 64100 - BAYONNE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans une des salles de formation de l'établissement suivant :

- Hôtel restaurant Loreak – 64100 – BAYONNE ;

Madame Stéphanie JANER, exploitante de l'établissement, assure également l'encadrement technique et administratif des stages.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service <nom du service concerné>.

Article 9 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et une copie de l'arrêté adressée à l'exploitante de l'établissement " SUD OUEST SECURITE ROUTIERE ".

Le Préfet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral n° 2016053-016

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime

Communes de Saint-Jean-de-Luz et Ciboure – Océan Atlantique

Pétitionnaire : Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 du 1er juillet 2014, portant délégation de signature ;

VU l'arrêté modificatif du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 2015181-011 en date du 30 juin 2015, donnant subdélégation de signature ;

VU la demande, en date du 21 décembre 2015, du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, représentée par M.LASSERRE Jean-Jacques, son Président, qui sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime n°2014104-0006 ;

VU l'avis, en date du 15 janvier 2016, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'avis, en date du 22 janvier 2016, de M. le Direction Inter-Régionale de la Mer, subdivision des phares et balises ;

VU l'avis en date du 11 février 2016, de la mairie de Saint-Jean-de-Luz ;

VU l'avis en date du 20 janvier 2016, de la mairie de Ciboure ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

Le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques dénommé ci-après « le permissionnaire » est autorisé à immerger et exploiter, à proximité de la côte des communes de Ciboure et de Saint Jean de Luz, un houllographe mesurant des données de houle de tempêtes aux abords de la digue de l'Artha, conformément au plan annexé.

L'installation est composée comme ci-après :

- 1 bouée sphérique de diamètre inférieur à 1m, de type marque spéciale peinte de couleur jaune (RAL1003brillant)
- un feu de rythme SADO (1) (5 éclats de 0,5s sur une période de 20s) de couleur jaune, pour une signalisation de nuit d'une portée minimum de 1 mille nautique,

La bouée, reliée à un corps mort par une chaîne de 17 m de long, aura une position théorique de 1°40,900W, 43°24,500 N (degré, minute, décimal WGS84), soit environ à 1200 m au Nord de la passe d'entrée Ouest.

L'ensemble destiné à des fins scientifiques, non lucratives ni commerciales, forme une emprise globale sur le domaine public maritime de 2 m² environ.

Une information nautique sera réalisée par le permissionnaire auprès des usagers et du SHOM lors du mouillage de la bouée ainsi que pour tous incidents ayant un impact sur la sécurité de la navigation (bouée dégradée, feu de signalisation en panne...).

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 10 avril 2016.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

En raison de l'intérêt public de l'ouvrage, l'occupation du domaine public maritime est autorisée à titre gratuit.

Cette gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour d'une duplication avec mention de la date de notification, à la Délégation à la mer et au littoral, 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Fait à Anglet, le 22 février 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,
pour le Directeur départemental des Territoires et de la Mer
et par subdélégation,

Le Responsable du service administration de la mer et du littoral

signé

Franck GUY

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

N°2016054-011

**Arrêté portant fixation du montant du prélèvement
opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU
Commune d'Urrugne**

**Le préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}

Compte tenu du montant des dépenses déductibles engagées par la commune d'Urrugne, il ne sera pas effectué de prélèvement en 2016, au titre de l'année 2015.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 23 février 2016

Le Préfet,
signé
Pierre André Durand

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N°2016054-012

**Arrêté portant fixation du montant du prélèvement
opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU
Commune de Boucau**

**Le préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'année 2015, est fixé pour la commune de Boucau à 75 001,36 euros et affecté à l'Agglomération Côte Basque Adour.

Article 2

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2016.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 23 février 2016

Le Préfet,
signé
Pierre André Durand

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

N°2016054-013

**Arrêté portant fixation du montant du prélèvement
opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU
Commune de Serres Castet**

**Le préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}

Compte tenu du montant des dépenses déductibles engagées par la commune de Serres Castet, il ne sera pas effectué de prélèvement en 2016, au titre de l'année 2015.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 23 février 2016

Le Préfet,
signé
Pierre André Durand

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N°2016054-014

**Arrêté portant fixation du montant du prélèvement
opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU
Commune d'Ustaritz**

**Le préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'année 2015, est fixé pour la commune d'Ustaritz à 33 171,52 euros et affecté à l'établissement public foncier local du Pays Basque.

Article 2

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2016.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 23 février 2016

Le Préfet,
signé
Pierre André DURAND

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

N°2016054-015

**Arrêté portant fixation du montant du prélèvement
opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU
Commune d'Anglet**

**Le préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

— Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}

Compte tenu du montant des dépenses déductibles engagées par la commune d'Anglet, il ne sera pas effectué de prélèvement en 2016, au titre de l'année 2015.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 23 février 2016

Le Préfet,
signé
Pierre André DURAND

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N°2016054-016

**Arrêté portant fixation du montant du prélèvement
opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU
Commune de Ciboure**

**Le préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2014 constatant la carence et majorant le prélèvement,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'année 2015, est fixé pour la commune de Ciboure à 67 573,96 euros et affecté à l'établissement public foncier local du Pays Basque.

Article 2

Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 31 décembre 2014 est fixé à 29 174,82 euros et affecté au fonds national pour le développement d'une offre de logements locatifs très sociaux (FNDOLLTS).

Article 3

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2016.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 23 février 2016

Le Préfet,
signé
Pierre André Durand

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

N°2016054-017

**Arrêté portant fixation du montant du prélèvement
opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU
Commune de Saint Jean de Luz**

**Le préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}

Compte tenu du montant des dépenses déductibles engagées par la commune de Saint Jean de Luz, il ne sera pas effectué de prélèvement en 2016, au titre de l'année 2015.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 23 février 2016

Le Préfet,
signé
Pierre André Durand

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

N°2016054-018

**Arrêté portant fixation du montant du prélèvement
opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU
Commune d'Ascain**

**Le préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

— Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}

Compte tenu du montant des dépenses déductibles engagées par la commune d'Ascain, il ne sera pas effectué de prélèvement en 2016, au titre de l'année 2015.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 23 février 2016

Le Préfet,
signé
Pierre André Durand

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

N°2016054-019

**Arrêté portant fixation du montant du prélèvement
opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU
Commune d'Hendaye**

**Le préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}

Compte tenu du montant des dépenses déductibles engagées par la commune d'Hendaye, il ne sera pas effectué de prélèvement en 2016, au titre de l'année 2015.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 23 février 2016

Le Préfet,
signé
Pierre André Durand

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

N°2016054-020

**Arrêté portant fixation du montant du prélèvement
opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU
Commune de Saint Pée sur Nivelles**

**Le préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}

Compte tenu du montant des dépenses déductibles engagées par la commune de Saint Pée sur Nivelles, il ne sera pas effectué de prélèvement en 2016, au titre de l'année 2015.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 23 février 2016

Le Préfet,
signé
Pierre André Durand

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

N°2016054-021

**Arrêté portant fixation du montant du prélèvement
opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU
Commune de Biarritz**

**Le préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

— Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}

Compte tenu du montant des dépenses déductibles engagées par la commune de Biarritz, il ne sera pas effectué de prélèvement en 2016, au titre de l'année 2015.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 23 février 2016

Le Préfet,

signé

Pierre André Durand

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

N°2016054-022

**Arrêté portant fixation du montant du prélèvement
opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU
Commune de Morlaas**

**Le préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}

Compte tenu du montant des dépenses déductibles engagées par la commune de Morlaas, il ne sera pas effectué de prélèvement en 2016, au titre de l'année 2015.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 23 Février 2016

Le Préfet,
signé
Pierre André DURAND

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

N°2016054-023

**Arrêté portant fixation du montant du prélèvement
opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU
Commune de Saint Pierre d'Irube**

**Le préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}

Compte tenu du montant des dépenses déductibles engagées par la commune de Saint Pierre d'Irube, il ne sera pas effectué de prélèvement en 2016, au titre de l'année 2015.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 23 février 2016

Le Préfet,
signé
Pierre André DURAND

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

N°2016054-024

**Arrêté portant fixation du montant du prélèvement
opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU
Commune de Bidart**

**Le préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

— Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}

Compte tenu du montant des dépenses déductibles engagées par la commune de Bidart, il ne sera pas effectué de prélèvement en 2016, au titre de l'année 2015.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 23 février 2016

Le Préfet,
signé
Pierre André Durand

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N°2016054-025

**Arrêté portant fixation du montant du prélèvement
opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU
Commune de Mouguerre**

**Le préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'année 2015, est fixé pour la commune de Mouguerre à 25 959,28 euros et affecté à l'établissement public foncier local du Pays Basque.

Article 2

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2016.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 23 février 2016

Le Préfet,
signé
Pierre André Durand

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

ARRETE PREFECTORAL N° 2016055-003

**portant composition de la commission
portuaire de bien-être des gens de mer de Bayonne**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret n° 2007-1227 du 21 août 2007 relatif à la prévention des risques professionnels maritimes et au bien-être des gens de mer en mer et dans les ports et notamment son article 5,
- VU** l'arrêté du 15 décembre 2008 relatif aux commissions portuaires de bien-être des gens de mer,
- SUR** proposition du délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

ARRÊTE

Article 1er

Une commission portuaire de bien-être des gens de mer telle que prévue à l'article 5 du décret du 21 août 2007 est instituée à Bayonne.

Article 2

La commission portuaire de bien-être des gens de mer du port de Bayonne est présidée par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, et constituée comme suit :

Au titre de représentants des foyers d'accueil de marins et d'associations :

- le président de l'association Escale Adour, ou son représentant ;
- le conseiller maritime de l'association Escale Adour, ou son représentant ;
- le médecin, membre de l'association Escale Adour ;
- le président de la Mission de la Mer, ou son représentant ;

Au titre de représentants des armements :

- le président de la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne, Pays Basque, ou son représentant ;
- le président du pilotage de l'Adour, ou son représentant ;

Au titre de représentants des organisations syndicales de gens de mer :

- le secrétaire général de l'union maritime CFDT des marins, ou son représentant ;
- le secrétaire du syndicat CGT des marins de Bordeaux, ou son représentant ;

Au titre de représentants d'opérateurs portuaires et d'agents maritimes :

- le directeur de la société L.B.C Bayonne, ou son représentant ;
- le directeur de la société SOTRAMAB, ou son représentant ;

Au titre de représentants des collectivités territoriales :

- le président du conseil départemental des Pyrénées Atlantiques, ou son représentant ;
- le maire de la ville Bayonne, ou son représentant ;
- le maire de la ville de Tarnos, ou son représentant ;

Au titre de représentants de l'autorité portuaire :

- le président du conseil régional d'Aquitaine, ou son représentant ;
- le chef du service Développement et Exploitation du port de Bayonne de la Région Aquitaine ou son représentant ;

Au titre des autorités administratives :

- le délégué à la mer et au littoral, ou son représentant ;
- le chef du centre de sécurité des navires d'Aquitaine, ou son représentant ;
- l'inspecteur du travail chargé du contrôle des entreprises et établissements du secteur maritime, ou son représentant ;

Au titre des personnalités qualifiées :

- le président du conseil départemental des Landes, ou son représentant ;
- le directeur du lycée professionnel maritime de Ciboure, ou son représentant ;

Au titre de représentant du service social maritime :

- le directeur du service social maritime, ou son représentant.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté, qui prennent effet immédiatement, remplacent celles de l'arrêté préfectoral n°2010-300-18 qui est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 février 2016

Pour le Préfet, par délégation,
Le Délégué à la Mer et au Littoral
Jean-Luc VASLIN



Liberté • Égalité • Fraternité

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion de Crise*

Autoroute A63 de la Côte Basque

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier

N°2016056-006

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU le dossier permanent d'exploitation établi par la Société ASF en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1er juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°2015 138-001 du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30
Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07
Cité administrative – Boulevard Tourasse - 64032 Pau cedex
Bus : lignes 2, 6, 8, 13

VU le complément au dossier d'exploitation sous chantier (DESC) présenté par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 17 février 2016,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 18 février 2016,

VU l'avis du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 12 février 2016,

VU l'avis de la commune d'Urrugne en date du 17 février 2016,

VU l'avis de la commune de Biriadou en date du 15 février 2016,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}- Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux d'élargissement définitif de la bretelle d'entrée de l'échangeur n°2 Saint Jean de Luz Sud en sens France/Espagne, des restrictions de circulation seront mises en place sur l'autoroute A63, dans la nuit du jeudi 03 mars au vendredi 04 mars 2016, de 20h00 à 07h00.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, la période précisée ci-dessus peut-être reportée à la nuit du lundi 07 mars au mardi 08 mars 2016.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, la bretelle d'entrée de l'échangeur n°2 de Saint Jean de Luz Sud de l'autoroute A63 sera fermée à la circulation dans le sens France/Espagne.

Les usagers souhaitant emprunter l'A63 au niveau de l'échangeur n°2 de Saint Jean de Luz Sud en direction de l'Espagne seront invités à suivre l'itinéraire fléché « Bis » par les RD 810 et RD811 au travers des communes d'Urrugne et de Biriadou pour rejoindre l'autoroute A63 au niveau de l'échangeur n°1 de Biriadou ; itinéraire similaire au parcours de la mesure n°15 du plan de coupure susvisé.

Dans les mêmes temps, une neutralisation de voie de droite sera mise en place au droit de la bretelle d'insertion, entre les PR 197+700 et 198+500, en sens France/Espagne.

ARTICLE 3- La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 3 « déviation du trafic sur le réseau ordinaire » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Madame et monsieur les Maires d'Urrugne et Biriadou,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Président de l'agglomération Sud Pays Basque,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le directeur du centre régional d'information et de coordination routière sud-ouest,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le 25 février 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adointe de la direction départementale
des territoires et de la mer,
signé

Christine LAMUGUE

CABINET DU PRÉFET

BUREAU DU CABINET

Affaire suivie par : Damien LEBIGRE

ARRETE N° 2016057-003
portant attribution
de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret 62-1073 du 11 septembre 1962, fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers,

VU le décret 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière de la distinction susvisée,

VU le décret 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du Code des Communes relatifs aux Sapeurs-Pompiers Communaux,

VU le décret 90-850 du 25 septembre 1990, portant dispositions communes à l'ensemble des Sapeurs-Pompiers Professionnels,

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers avec rosette pour services exceptionnels, échelon argent, est accordée à :

- ◆ M. Cédric CARMOUZE, sous-officier de sapeurs-pompiers professionnels du groupe secours montagne sapeurs-pompiers.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

à PAU, le

Pierre-André DURAND



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n° 2016057-006

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement et déclaration loi sur l'eau au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement pour les travaux de gestion environnementale et entretien des protections existantes du Gave de Pau

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, Livre II et Livre IV, notamment ses articles L.214-1 à L.214-3 relatifs à la procédure loi sur l'eau, L.215-2 et L.215-14 à L.215-19 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, L.411-1 à L.411-2 relatifs à la préservation du patrimoine naturel, L.432-3 relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat, L.211-7 et R.214-88 et suivants relatifs à la déclaration d'intérêt général ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à R.151-49 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 ;
- Vu le plan de gestion du risque d'inondation du bassin Adour-Garonne (PGRI) approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20120045-0010 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et déclaration loi sur l'eau au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement pour les travaux de gestion environnementale et entretien des protections existantes du Gave de Pau modifié par l'arrêté préfectoral n° 2015040-0006 ;
- Vu le courrier de Monsieur le président du syndicat intercommunal du Gave de Pau en date du 26 janvier 2016 sollicitant une prorogation de l'arrêté sus-visé ;
- Considérant que les travaux prévus permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
- Considérant la demande de Monsieur le président du syndicat intercommunal du Gave de Pau qui sollicite une prorogation du délai fixé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sus-visé fixé initialement à 3 ans à compter de la signature de l'arrêté sus-visé, soit au 14 février 2015 ;
- Considérant que les travaux, objet de la prorogation, sont ceux dont les caractéristiques répondent aux rubriques visées dans l'arrêté initial ;
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 20120045-0010 est modifié comme suit :

La durée de validité de la présente autorisation et déclaration d'intérêt général est de cinq ans à compter du 14 février 2012.

Article 2 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmis aux maires des communes adhérentes au syndicat pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le président du syndicat intercommunal du Gave de Pau, les maires des communes de Abidos, Abos, Arbus, Argagnon, Aressy, Arros-Nay, Artiguelouve, Artix, Assat, Asson, Baliros, Baudreix, Bellocq, Bérenx, Bésingrand, Coarraze, Denguin, Gelos, Igon, Jurançon, Labastide-Cézéracq, Lacq, Lagor, Lahontan, Laroin, Lescar, Lestelle-Bétharram, Lons, Maslacq, Mazères-Lezons, Meillon, Mirepeix, Mont, Montaut, Narcastat, Nay, Orthez, Os-Marsillon, Pardies-Piétat, Pau, Pardies, Poey-de-Lescar, Puyoo, Ramous, Rontignon, Saint-Abit, Sarpourenx, Siros, Tarsacq, Uzos, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques, le chef départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Pyrénées-Atlantiques, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 26 février 2016
Le Préfet,

Pierre-André DURAND

**ARRETE n° 2016058-001 portant
renouvellement de la restriction de la
circulation des personnes et des véhicules**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée instituant un état d'urgence, notamment ses articles 5 et 13 ;
- VU la loi n° 2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015324-001 du 20 novembre 2015 interdisant la circulation des personnes et des véhicules ;
- VU l'urgence ;

CONSIDERANT la prorogation de l'état d'urgence jusqu'au 26 mai 2016 ;

CONSIDERANT la gravité des risques d'atteinte à la sécurité et à l'ordre public liée aux enjeux technologiques présents sur les plateformes industrielles ARKEMA MONT, INDUSLACQ, CHEM'POLE64 et PARDIES situées sur les communes d'Abidos, Lacq, Mont-Arance-Gouze-Lendresse, Mourenx, Pardies, Noguères, Bésingrand et Os-Marsillon ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Pour le site ARKEMA MONT, dans la commune de Mont-Arance-Gouze-Lendresse, la circulation des personnes et des véhicules est réglementée entre 20h et 6h sur les routes désignées ci-après, jusqu'à la fin de l'état d'urgence :

- la circulation des personnes et des véhicules est interdite sur la rue Saint-Jacques de l'entrée administrative du site ARKEMA MONT jusqu'au croisement avec le Chemin du stade ;
- le stationnement et l'arrêt des personnes et des véhicules sont interdits sur :
 - la Route des Pyrénées (Mont) depuis le carrefour avec la rue Saint-Jacques jusqu'à l'extrémité Est de la route ;
 - le Chemin de la campagne (Lacq) entre le chemin du Couret et la Route des Pyrénées.

Article 2 – Pour la plateforme INDUSLACQ, dans les communes d'Abidos, Lacq et Mont-Arance-Gouze-Lendresse, la circulation des personnes et des véhicules est réglementée entre 20h et 6h sur les routes désignées ci-après, jusqu'à la fin de l'état d'urgence :

- la circulation des personnes et des véhicules est interdite sur la route de Lacq et dans sa continuité sur la route du Muret, sur l'ensemble du contournement Ouest, Sud et Sud-Est de la plateforme industrielle, du giratoire d'accès au site industriel jusqu'à la RD31 ;
- le stationnement et l'arrêt des personnes et des véhicules sont interdits :
 - sur la RD31, de l'intersection avec la route du Muret jusqu'au rond-point ANGOT (RD31/RD817) ;

- sur la RD817, du rond-point ANGOT (RD31/RD817) jusqu'au giratoire d'intersection avec la route d'Arthez .

Article 3 – Pour les plateformes de CHEM'POLE64 et de PARDIES, dans les communes de Pardies, Mourenx, Bézingrand, Os-Marsillon et Noguères, la circulation des personnes et des véhicules est réglementée entre 20h et 6h sur les routes désignées ci-après, jusqu'à la fin de l'état d'urgence :

- la circulation des personnes et des véhicules est interdite sur :
 - le Chemin du bateau et la Route de Bézingrand (communes de Pardies et de Bézingrand).

 - le Chemin de la Campagne du Bas (Mourenx) et le Chemin de la Scierie (communes de Mourenx et d'Os-Marsillon).

- le stationnement et l'arrêt des personnes et des véhicules sont interdits sur :
 - la RD 33 à partir du rond point avec la RD 2 jusqu'à l'intersection avec la Route de Marsillon ;

 - sur la Route de Marsillon et la Rue du Gave (commune d'Os-Marsillon);

 - la RD 281 du rond point avec la RD 33 jusqu'au pont du gave de Pau.

Article 4 - Le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes intervenant pour des missions de service public, y compris à titre bénévole ou dans le cadre de réquisitions, d'assistance à des individus nécessitant des soins, ou pour les déplacements liés à l'activité professionnelle des entreprises incluses dans les plateformes industrielles concernées, ainsi qu'aux personnes dont le déplacement est lié à des nécessités médicales. Les restrictions de circulation ne s'appliquent pas aux riverains dont l'accès à leur habitation est directement relié aux routes réglementées.

Article 5 – Le présent arrêté pourra être exécuté d'office conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Article 6 – La violation des interdictions fixées aux articles 1^{er} à 3 est punie de deux mois d'emprisonnement et d'une amende de 750 à 30000 euros, ou de l'une de ces deux peines seulement, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Article 7 – Le présent arrêté est d'application immédiate.

Article 8 – L'arrêté préfectoral n° 2015324-001 du 20 novembre 2015 interdisant la circulation des personnes et des véhicules est abrogé.

Article 9 – La secrétaire générale de la préfecture, les maires des communes citées dans les articles 1 à 3 du présent arrêté, le commandant du groupement de gendarmerie, le président du conseil départemental, le président de la communauté de communes de Lacq-Orthez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage dans les mairies susnommées et sur les lieux où s'applique l'interdiction de circuler, ainsi que d'une communication au procureur de la République compétent.

Fait à Pau, le 27 février 2016

Le préfet,

Signé : Pierre-André DURAND

ARRETE PREFECTORAL N° 2016060-004

Le PREFET des Pyrénées Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-16, R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral 2015 147 012 en date du 27 mai 2015 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral 2008-99-32 du 08 avril 2008 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du Département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-182-0015 du 01 juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la demande présentée par le candidat : le GAEC LARRALDE, dont le siège d'exploitation est à Ainhibe Mongelos, sollicite l'autorisation d'exploiter des terres agricoles situées sur Lacarre,

VU l'avis de la CDOA du 09 février 2016,

Considérant la situation du demandeur, constitué de deux actifs à titre principaux (Monsieur LARRALDE Péio et Madame LARRALDE Marie-José) et dont le projet est de donner à court-terme un statut de conjointe collaboratrice à Madame DUSURMONT Pauline concubine de Monsieur LARRALDE, SAU de 51 ha 48 et des ateliers ovins et bovins allaitants,

Considérant la candidature concurrente de Monsieur PETOTEGUY Jérôme de Ainhibe Mongelos, 26 ans, dont le projet d'installation, en bovins viande sur une partie de l'exploitation de Madame ETCHEVERRY Anna, ne peut pas être considéré viable, compte tenu de la répartition effective des biens à d'autres repreneurs en conformité avec le Contrôle des structures.

Considérant les dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles.

**SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
ARRETE**

ARTICLE 1 : Le GAEC LARRALDE, dont le siège d'exploitation est à Ainhibe Mongelos, est autorisé à exploiter un fonds agricole situé à Lacarre d'une superficie de 10 ha 85 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), aux motifs suivants : agrandissement d'une exploitation, constitué de deux chefs d'exploitations à titre principaux, dont l'opération doit permettre de donner une dimension économique, par actifs, suffisante, et qui permettrait de mettre fin localement aux difficultés liées aux déplacements du cheptel.

ARTICLE 2 : La présente décision annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2016049-006 en date du 18 février 2016.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Pau, le 29 février 2016

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
Le Chef du Service Productions et Économie Agricoles
Christian VALLET**



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des
Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral n° 2016060-006

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté portant autorisation de circuler sur les plages

Commune de Bidart

Pétitionnaire : EUROVIA Aquitaine – Maison Hordago – RD 312 – 64990 Lahonce

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code du Domaine de l'Etat, partie réglementaire ;

Vu le Code de l'environnement, les articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 du 1er juillet 2014, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté modificatif du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 2015181-011 en date du 30 juin 2015, donnant subdélégation de signature ;

Vu la demande, en date du 26 février 2016, de M.Persyn Antoine, représentant de la société Eurovia Aquitaine, sollicitant l'autorisation de circuler sur les plages de la commune de Bidart ;

Vu l'avis, en date du 19 octobre 2015, de la commune de Bidart ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er} : Autorisation

Dans le cadre des travaux sur la parcelle du CE de Socata, M.Persyn représentant de la société Eurovia Aquitaine est autorisé à circuler sur la plage de Parmentia de la commune de Bidart avec les engins de chantier suivants, dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- pelle à chenilles de 20 tonnes.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée du 14 au 20 mars 2016.

Elle cessera de plein droit à cette échéance.

Article 3 : Conditions

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement, sur la plage de Parmentia entre la parcelle désignée et la rampe de sortie la plus proche :

- sur une plage horaire de 24 heures. Tout stationnement est interdit ;
- la semaine est consacrée au retrait des engins du chantier.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse du véhicule est limitée à 5 km par heure.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

Article 4 : Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Exécution

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Bidart, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Anglet, le 29 février 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
Le responsable du service administration de la mer et du littoral

signé

Franck GUY



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N° 2016060-009

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 2014337-0006 mettant en demeure le syndicat des eaux du Tursan de réaliser les travaux de mise en conformité du système d'assainissement de l'agglomération de Poms

Maître d'ouvrage :

Syndicat des Eaux du Tursan

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8 ainsi que les articles L. 211-1, L. 214-1, L. 216-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;
- Vu la directive (CEE) n° 91-271 du conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite Directive Eaux Résiduaires Urbaines ;
- Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu l'arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11, et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- Vu le SDAGE 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu l'arrêté de prescriptions spécifiques n° 2013198-0017 délivré le 17 juillet 2013 au syndicat des eaux du Tursan pour la construction d'une station d'épuration sur le territoire de la commune de Poms ;
- Vu le rapport de manquement administratif transmis au syndicat des eaux du Tursan par courrier le 22 octobre 2014 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté n° 2014337-0006 du 3 décembre 2014 mettant en demeure le syndicat des Eaux du Tursan de réaliser les travaux de mise en conformité du système d'assainissement de la commune de Poms ;
- Vu le courrier du 25 novembre 2015 du syndicat des eaux du Tursan à la direction départementale des territoires et de la mer demandant un report des échéances pour la mise en conformité de la station de traitement des eaux usées de Poms ;
- Considérant le bilan d'autosurveillance du 26 novembre 2012 du système de traitement des eaux usées de la commune de Poms faisant état d'une surcharge organique en entrée et d'un effluent traité ne respectant pas la norme de rejet ;
- Considérant les réunions du 12 septembre 2012 et du 10 décembre 2012 avec le syndicat des eaux du Tursan qui ont conclu à la nécessité de construire une nouvelle station d'épuration sur la commune de Poms ;

Considérant les courriers du 26 avril 2013 et 22 mai 2014 faisant état de l'analyse de la non-conformité du système d'assainissement de la commune de Poms au titre de la directive Eaux Résiduaires Urbaines et demandant au syndicat des eaux du Tursan de programmer des travaux pour la remise en état de la station de traitement des eaux usées ;

Considérant que le système d'assainissement de Poms est non-conforme depuis l'année 2012 et qu'il convient d'y remédier dans un calendrier adapté mais resserré ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure n° 2014337-0006 du 3 décembre 2014 est modifié comme suit :

« Le syndicat des eaux du Tursan (n° SIRET : 254 000 466 00014) dont le siège est à GEAUNE (40320) représenté par son président, est mis en demeure de respecter l'arrêté de prescriptions spécifiques n° 2013198-0017 délivré le 17 juillet 2013 en réalisant les travaux de mise en conformité du système d'assainissement de la commune de Poms tels qu'ils sont prévus dans le dossier de déclaration loi sur l'eau déposé le 21 mars 2013.

Il devra respecter l'échéancier suivant :

- Consultation des entreprises pour la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées et de l'extension du réseau d'assainissement avant le 30 avril 2016,
- Début d'exécution des travaux de construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées et de l'extension du réseau avant le 1er septembre 2016,
- Réalisation des travaux de construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées et de l'extension du réseau, avant le 1er décembre 2016,
- Mise en service de la nouvelle station de traitement des eaux usées avant le 31 décembre 2016. »

Article 2 : Non-respect

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans ce même délai.

L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat des eaux du Tursan par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

PAU, le 29 février 2016
le Préfet
Pierre-André DURAND

Copie à :

- M. le maire de Poms
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. le directeur de l'agence régionale de la santé – délégation territoire départementale des Pyrénées-atlantiques,
- M. le directeur de l'agence de l'eau - délégation de Pau,
- M. le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique;
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- M. le président du Conseil général des Pyrénées-atlantiques,

Arrêté portant création de la Conférence intercommunale du logement (CIL) de la Communauté d'Agglomération Pau- Pyrénées

N°2016060-010

**Le Préfet du département des
Pyrénées -Atlantiques,**

**Le Président de la Communauté
d'Agglomération Pau-Pyrénées,**

Vu l'article 8 de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale, dite loi Ville,

Vu l'article 97 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR,

Vu l'article L441-1-5 du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la délibération du conseil communautaire de l'Agglomération Pau-Pyrénées en date du 28 septembre 2015.

A R R E T E N T

Article 1 – Une conférence intercommunale du logement (CIL) est créée dans le ressort territorial de l'Agglomération Pau-Pyrénées

Article 2 - La conférence est coprésidée par le Préfet des Pyrénées-Atlantique ou son représentant et par le Président de la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées ou son représentant.

Article 3 - La conférence est organisée en collèges représentatifs et composés des membres suivants :

1^{er} collège : Collectivité territoriales

Mesdames et messieurs les maires des communes suivantes :

- La Maire d'Artigueloutan ou son représentant
- Le Maire de Billère ou son représentant
- Le Maire de Bizanos ou son représentant
- Le Maire de Gan ou son représentant
- Le Maire de Gelos ou son représentant
- La Maire de Idron ou son représentant
- Le Maire de Jurançon ou son représentant

- Le Maire de Lee ou son représentant
- Le Maire de Lescar ou son représentant
- Le Maire de Lons ou son représentant
- La Maire de Mazères Lezons ou son représentant
- Le Maire de l'Ousse ou son représentant
- Le Maire de Pau ou son représentant
- Le Maire de Sendets ou son représentant
- Le Président de Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant

En cas d'élargissement de l'établissement public de coopération intercommunale à d'autres communes, ces dernières intègrent la conférence intercommunale du logement en qualité de membre relevant du premier collège.

2° collège : Professionnels intervenant dans le domaine d'attribution des logements sociaux

- Le Président de la Béarnaise Habitat ou son représentant
- Le Président de l'Office palois de l'habitat ou son représentant
- Le Président d'Habitelem ou son représentant
- Le Président de l'Office 64 de l'habitat ou son représentant
- Le Président de SNI Coligny ou son représentant
- Le Président du COL ou son représentant
- Le représentant d'Action Logement
- Le Président de SOLIHA et du BAL ou son représentant
- Le Président de l'Habitat et Humanisme ou son représentant
- Le Président d'ISARD COS ou son représentant
- Le Président de Bon Pasteur ou son représentant
- Le Président du CHRS Du côté des femmes ou son représentant
- Le Président d'AJIR ou son représentant
- Le Président de l'OGFA ou son représentant
- Le Président d'Habitat jeunes Pau Pyrénées ou son représentant

3ème collège : Représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement.

- Le Président de Gadjé Voyageurs ou son représentant
- Le Président d'EMMAUS ou son représentant
- Le Président des Compagnons du devoir ou son représentant
- Le Président de la CSF ou son représentant
- Le Président de la CNL ou son représentant
- Le Président de FO consommateurs 64 ou son représentant
- Le Président de la CNLCV ou son représentant
- Le Président de l'ASFA ou son représentant
- Le Président de l'ADTM ou son représentant
- Le Président d'AEPS ou son représentant

Membres qualifiés associés :

- Le Président de la CAF Béarn et Soule ou son représentant
- Le Président de l'ADIL 64 ou son représentant

Article 4 – La conférence intercommunale du logement adopte les orientations concernant :

- Les objectifs en matière d'attributions de logements et de mutations sur le patrimoine locatif social présent ou prévu sur le ressort territorial de l'établissement ;
- Les modalités de relogement des personnes défavorisées relevant des articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2 du code de la construction et de l'habitation ou des personnes relevant des projets de renouvellement urbain ou déclarées prioritaires en application de l'article L. 441-2-3 du CCH ;

- Les modalités de coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation.

Les orientations approuvées par le président de l'EPCI et le préfet sont mises en œuvre au moyen de conventions signées entre l'EPCI, les bailleurs sociaux, les réservataires et, le cas échéant, toute autre personne morale intéressée.

Ces conventions sont notamment :

- l'accord collectif intercommunal prévu à l'article L. 441-1-15 ;
- la convention prévue à l'article 8 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, dite convention d'équilibre territorial qui définit :
 - des objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les territoires à l'échelle intercommunale
 - des modalités de relogement et d'accompagnement social dans le cadre des projets de renouvellement urbain
 - Les modalités de coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation.

La conférence est également associée au suivi de la mise en œuvre, sur le ressort territorial de l'établissement :

- du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs
- des accords collectifs mentionnés aux articles L 441-1-1 et L 441-1-2 du CCH
- de manière facultative, du système de cotation de la demande ou de la location choisie

La conférence peut formuler des propositions en matière de création d'offres de logement adapté et d'accompagnement des personnes.

Article 5: Un règlement intérieur prévoit :

- les modalités de fonctionnement de la conférence (nombre de réunions annuelles, modalités de convocation des membres, désignation du secrétariat, règles de quorum, modalités de prise de décision) ;
- le cas échéant, la constitution, les modalités de fonctionnement et de convocation de sous-commissions thématiques.

Article 6 : Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées, Madame la Secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 29 février 2016

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,

Le Président de la communauté
d'agglomération Pau Pyrénées,

Pierre André DURAND

François BAYROU



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRETE N° 2016061-001
PORTANT DECLARATION D'INFECTION D'UNE
EXPLOITATION ATTEINTE DE TUBERCULOSE BOVINE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L221-1, L221-2, L 221-5, L221-8, L223-4, L223-5 et L223-6-1 à L223-8,

Vu l'arrêté du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans les cas de maladies contagieuses,

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration,

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovidés et des caprins,

Vu l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine,

Considérant les résultats positifs des épreuves de tuberculinations simples sur les bovins n°FR641225193, FR6412916069, FR6412229128 et FR6412829640 à la date du 30 novembre 2015,

Considérant les lésions évocatrices de tuberculose observées sur les ganglions des bovins n°FR6412251923, FR6412916069 et FR6412229128 abattus le 21 décembre 2015 à l'abattoir de Mont de Marsan (40000),

Considérant les résultats positifs des analyses histologiques pour recherche de tuberculose bovine effectuées sur des prélèvements des bovins n°FR6412251923, FR6412916069 et FR6412229128 par le Laboratoire LABOCEA à Ploufragan (22440) en date du 11 janvier 2016 (rapport d'analyses 115062793, 115062801 et 115062802),

Considérant, les résultats positifs des analyses PCR effectuées sur des prélèvements des bovins n°FR6412282640, FR6412251923 et FR6412916069 par le Laboratoire des Pyrénées et des Landes à Lagor (64150) en date du 23 décembre 2015 (rapport d'analyses 658772, 658777 et 658783),

Considérant, les résultats positifs des analyses PCR effectuées sur des prélèvements des bovins FR6412916069, FR6412251923 et FR6412829640 par le Laboratoire National de Référence l'ANSES à MAISON ALFORT (94701) en date du 14 janvier 2016 (rapport d'analyses 1601-00153-01, 1601-00154-01 et 1601-00155-01),

Compte tenu de l'ensemble des éléments épidémiologiques collectés par la Direction Départementale de la Protection des Populations,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'exploitation appartenant à l'EARL CASTERA LALANNE, Monsieur PEDEGERT Alain, maison Castera, à ARNOS 64370 - (n°EDE 64048005) est déclarée infectée de tuberculose bovine et placée sous la surveillance du Dr. RAISIN DADRE Nicolas de la SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE VETERINAIRES GASTON PHOEBUS, du cabinet vétérinaire à ORTHEZ (64300),

ARTICLE 2 : La présente déclaration entraîne l'application dans l'exploitation susvisée des mesures suivantes :

- les bovins ainsi que les autres animaux des espèces sensibles doivent être recensés,
- les animaux du cheptel bovin et les animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation doivent être isolés afin de n'avoir aucun contact avec des animaux sensibles à la tuberculose et détenus dans d'autres cheptels,
- il est interdit de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels,
- il est interdit de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible sauf à destination directe d'un abattoir ou d'un établissement d'équarrissage et dans les conditions précisées dans l'article 3,
- il est procédé à l'abattage de la totalité des bovins avant le **01 avril 2016**,
- après enlèvement des animaux, le nettoyage et la désinfection des locaux et des matériels à l'usage des animaux devront être réalisés par une entreprise habilitée.
- le lait des vaches ne présentant pas de réaction positive au test de dépistage peut être collecté, sous réserve qu'il subisse un traitement thermique au moins équivalent à la pasteurisation.

ARTICLE 3 : Tout animal ne doit quitter l'exploitation que sous couvert d'un laissez-passer titre d'élimination indiquant la date de départ et délivré par le vétérinaire sanitaire habilité. Les animaux sont transportés sans rupture de charge depuis l'exploitation jusqu'à l'abattoir habilité à recevoir les animaux dont l'abattage a été prescrit au titre de la lutte contre la tuberculose bovine. Le transport de tels animaux avec des animaux qui ne sont pas destinés à l'abattage immédiat est interdit.

ARTICLE 4 : Les fumiers et litières provenant des abris ou autres locaux utilisés pour le logement des animaux dans l'exploitation infectée, doivent être déposés dans un endroit hors d'atteinte des animaux de cette exploitation ou du voisinage. Leur épandage sur des herbages ainsi que leur utilisation pour les cultures maraîchères sont interdits.

ARTICLE 5 : La levée des mesures prévus dans les articles 1 à 4 du présent arrêté interviendra après abattage total du cheptel bovin et désinfection des locaux où ont séjourné les bovins du cheptel, puis vide sanitaire de 3 mois suite à la réalisation de la désinfection des locaux où ont séjourné les bovins.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Maire d'ARNOS (64370) et du Docteur RAISIN DADRE Nicolas de la SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE VETERINAIRES GASTON PHOEBUS, à ORTHEZ (64300), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 01 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la protection des populations,

Dr Pierre ABADIE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Secrétariat Général

Sécurité routière,
Défense,
Gestion de crise

**ARRETE PREFECTORAL N°2016061-005
APPROUVANT**

**le PLAN d'EVACUATION
TCD 6 places SAGETTE**

**STATION D'ARTOUSTE
COMMUNE DE LARUNS**

n°

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code du Tourisme, notamment son article R342-11,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.472-14 à R.472-21,

VU le code des Transports, notamment ses articles L.1251-2 et L.2241-1,

VU le décret n° 2007-934 du 15 mai 2007 relatif au contrôle technique et de sécurité de l'Etat portant sur les remontées mécaniques et les tapis roulants mentionnés à l'article L342-17-1 du code du tourisme,

VU le décret n° 2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,

VU l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques,

VU l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1er juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°2015 138-001 du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU les guides techniques STRMTG dits RM1, RM2 en vigueur,

VU l'avis du STRMTG / Bureau Sud-Ouest référencé 2016/22/PF du 27 janvier 2016,

Considérant la demande d'Altiservice Artouste en date du 29 octobre 2015 concernant la mise à jour du plan d'évacuation du TCD 6 places Sagette,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1er – Est approuvé le document suivant :

NOM APPAREIL	STATION/COMMUNE	DOCUMENT D'EXPLOITATION	RÉFÉRENCE DU DOCUMENT
TÉLÉCABINE 6 PLACES SAGETTE	STATION D'ARTOUSTE COMMUNE DE LARUNS	PLAN D'ÉVACUATION DES USAGERS	VERSION DU 22/12/2015

Article 2 – Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives au plan d'évacuation des usagers de la télécabine 6 places de la Sagette sont abrogées.

Article 3 – Ce document est porté, sous la responsabilité du chef d'exploitation, à la connaissance de tous les agents d'exploitation de cet appareil.

Article 4 – La secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron Sainte Marie, le commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Laruns et l'exploitant de la station d'Artouste (Altiservice) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par le directeur départemental des territoires et de la mer aux intéressés et à l'exploitant chargé de son application.

Fait à Pau, le 1^{er} mars 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer
signé

Christine Lamugue

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

N° 2016061-006

Le responsable du Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine de BAYONNE

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de **60 000€**, à l'inspectrice divisionnaire des finances publiques , désignée ci après ,

nom prénom
LESPIAU Bernadette

b) dans la limite de **15 000 €**, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
COUCHOT Catherine	HARISTOY Marie Joseph	PAPILLON Patrick
PELLEGRI Marie	POULIQUEN Roger	RISON Mireille

c) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
CLAIRET Sophie	COSTE Daniel	ESTAYNOU Olivier
FAHAM Philippe		

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A PAU , le 01/03/2016
Le responsable du pôle de Contrôle
des Revenus et du Patrimoine

L'Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques
Marcel CABE